UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

LES DROITS ET OBLIGATIONS DES DIRECTEURS DE JOURNAUX VIS-A-VIS DES JOURNALISTES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'acte publié sur les matières ci-après sera soutenu le mercredi 8 décembre 1909, à 3 heures

PAR

M. BUZOT

Président : M. WEISS

Suffragants : MM. SAUZET, AMBROISE COLIN *professeurs*

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1909

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

LES DROITS ET OBLIGATIONS
DES
DIRECTEURS DE JOURNAUX VIS-A-VIS DES JOURNALISTES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'acte publié sur les matières ci-après sera soutenu le mercredi 8 décembre 1909, à 3 heures

PAR

M. BUZOT

ACAD. LOUVAIN BIBL.

Président : M. WEISS

Suffragants : MM. SAUZET, AMBROISE COLIN, *professeurs*

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOTET RUE TOULLIER, 13

1909

INTRODUCTION

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547510_0006

INTRODUCTION

Les membres de l'Association des Journalistes Parisiens se réunissaient l'année dernière en un banquet par souscription sous la présidence de Monsieur Mézières, de l'Académie Française, sénateur et président de l'Association. Dans les toasts portés à différentes personnes, le Président mit en lumière d'une façon originale le rôle de la Presse. S'adressant à des artistes qui assistaient à la réunion, il s'exprima en ces termes : « Nous avons la bonne fortune de porter la santé de deux grands artistes, mon ami Nérot et mon ami Roll. Ils nous permettront de lever nos verres en l'honneur de personnes qui représentent si noblement l'art français. Messieurs, je suis un peu embarrassé : j'aurai l'air de tirer la couverture à nous ; mais enfin, sculpteurs, peintres, graveurs et artistes, c'est vous qui faites les belles choses, c'est vrai, des choses admirables, mais qui est-ce qui en parle ? C'est nous. Nous n'avons pas la bonne fortune de les créer, mais nous avons celle de les répandre à travers le monde. C'est nous qui sommes les messagers de votre renommée et de votre popularité, et, par conséquent, c'est une raison pour qu'à chaque occasion de nous rencontrer, nous nous serrions les mains dans un sentiment de cordiale amitié. » S'adressant ensuite à Monsieur le

Président du Conseil Municipal de Paris, l'orateur continue en ces termes : « Il y a bien un lien que vous saisissez facilement entre les représentants de Paris et la presse parisienne. C'est vous qui représentez la population de Paris, mais c'est nous qui lui livrons des documents, des renseignements ; nous nous aidons par conséquent ; il y a entre nous une collaboration de presque tous les jours. » C'est ainsi que le Président de l'Association mettait en relief le rôle de la Presse. Ces deux exemples purement contingents peuvent s'étendre à une foule d'autres. Dans le monde militaire, quand une guerre éclate, qui donc nous renseigne sur nos succès et nos revers, sur la bonne ou mauvaise direction de nos troupes ? Dans le monde judiciaire, qui donc nous informe des grands procès et nous permet d'en suivre, avec trop de détails et de scandales peut-être, toutes les péripéties ? Dans le monde des théâtres, qui donc nous met au courant des pièces jouées et travaille à la renommée des auteurs ? Dans le monde parlementaire, qui donc nous permet de suivre les débats de nos représentants ? Dans le monde administratif, qui donc relève les excès de zèle, les abus de l'administration, et tient beaucoup d'administrateurs dans une crainte salutaire ? Enfin, dans le monde économique, qui nous instruit de toutes les questions sociales, de tous les problèmes intéressant à la fois la masse des travailleurs et employés et celle des industriels ou commerçants, petits et grands ? A toutes

ces questions, il est facile de répondre : « C'est la Presse qui sait tout et qui dit tout. »

Pour confirmer cette vérité, supposons qu'une grève générale de tous les journalistes éclate parmi nous et arrête tout à coup la publication de tous les journaux. Il est permis d'affirmer que nous serions plongés dans une obscurité mille fois plus grande que celle que pourrait nous infliger une grève d'électriciens. On peut donc affirmer, sans crainte d'être démenti, que la Presse tient une place immense dans notre société moderne qui ne pourrait vivre sans elle.

La preuve de l'importance de la Presse est encore dans la variété infinie des sujets dont elle traite. Rien ne reste étranger à son action. Elle touche à tout. Il n'est pas de profession, de métier qui échappe à son contrôle. Elle intervient dans l'agriculture, dans le commerce, dans la marine, dans les chemins de fer, dans la philosophie, dans la métallurgie, etc... Il n'est pas un art en dehors de son activité : l'architecture, la peinture, la musique, les arts décoratifs, la littérature, tous les arts en un mot sont soumis à ses études et à ses critiques. Les sciences, toutes les sciences rentrent dans son domaine, la chimie, la philosophie, les mathématiques, la médecine, le droit, la géographie, le magnétisme, l'hypnotisme, le spiritisme, l'économie politique. En dehors de ce vaste programme, nous avons aussi la religion, l'armée, les finances, la magistrature, l'administration, les sports et enfin

la politique... Et la presse n'a pas seulement quelques organes dans ces fonctions si multiples, les sports en ont 247, la jurisprudence 104, la politique 144, la religion catholique 121, la littérature 197, la médecine 287, etc...

II. — Pour accomplir une si vaste tâche, il faut nécessairement un nombre considérable de journaux et de journalistes. Chaque année, les annuaires de la Presse établissent une statistique dont certains chiffres sont à signaler. Nous relevons les chiffres énormes de neuf mille journaux pour la France et les Colonies, au 31 décembre 1907, alors que dans le cours de l'année 1906 on en avait compté 8548 (1). Les journaux de Paris y figurent pour le chiffre de 3439 organes au lieu de 3218 en 1906 ; c'est donc une augmentation de 200 pour Paris seulement ; les journaux des départements s'élèvent au chiffre de 5.179 au 31 décembre 1907, contre 5067 en 1906. L'Algérie et la Tunisie en comptent 154 et les colonies 128. On peut constater qu'il y a augmentation des organes radicaux et socialistes tandis qu'il y a diminution de journaux d'opinion modérée.

Dans le grand nombre des journaux politiques, 144, toutes les opinions sont représentées. Les républicains progressistes ont 92 organes, les radicaux et radicaux-socialistes 14, les socialistes 15, les catholiques 10 et les monarchistes 13. Toutes ces feuilles ne paraissent pas chaque jour : il n'en est que 65 qui soient quotidiennes. Quand aux revues, elles donnent le chiffre respectable

de 190, ayant des périodicités différentes ; les unes sont hebdomadaires (19), les autres mensuelles au nombre de 60, le reste paraît une fois l'an, une fois par semestre, une fois par trimestre.

III. — C'est donc tout un monde qui s'agite dans le domaine de la presse. Chacun a son rôle et chaque rôle y est déterminé par un contrat écrit ou oral, exprès ou tacite. Et alors, quelle multitude de rapports juridiques entre tous ces milliers de directeurs de journaux et la foule des journalistes qui leur apportent des articles ! Chose étonnante ! Il existe bien une législation abondante pour punir les journalistes qui commettent des délits envers le public. La loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, réglemente avec soin la matière. Mais les rapports des journalistes avec les directeurs, avec lesquels ils ont traité, n'ont pas attiré l'attention du législateur. Sur ce point, il n'y a rien. C'est dans ces conditions que nous avons à étudier les droits et les obligations des directeurs de journaux, vis-à-vis des journalistes.

IV. — Le droit le plus important des directeurs est celui de congédier à volonté les rédacteurs dont la collaboration a cessé de plaire : ce sera l'objet de la première partie de notre travail.

Après le droit sur les personnes viendront les droits des directeurs sur les choses, sur les articles fournis par les rédacteurs. Nous y consacrerons notre deuxième partie.

Dans une troisième, nous exposerons quelques droits secondaires des directeurs de journaux.

Dans une quatrième, nous examinerons les statuts des associations de la Presse, pour voir dans quelle mesure elles interviendront dans la vie du journaliste et surtout si elles facilitent les rapports des journalistes avec les directeurs.

Enfin, dans une cinquième et dernière partie, nous verrons les rapports nouveaux qui s'établiront dans le journalisme, si les journalistes s'organisaient en syndicats professionnels pour lutter avec les directeurs de journaux.

PREMIÈRE PARTIE

PREMIERE PARTIE

DROITS DES DIRECTEURS DE JOURNAUX VIS-A-VIS DES JOURNALISTES. OU DROIT DES CONGÉDIEMENTS

Les directeurs de journaux ont en principe le droit de résilier, quand bon leur semble, le contrat qui les lie envers les journalistes, et de les congédier à volonté, à la condition cependant de ne pas faire de ce droit un usage abusif. De leur côté, les rédacteurs de journaux ont aussi, sous la même condition, la liberté de cesser, quand ils veulent, leur collaboration à un journal. En un mot, le contrat qui les unit les uns aux autres, est un contrat résiliable à la volonté réciproque des parties contractantes.

Cette faculté cesse de part et d'autre, s'il s'agit de journalistes ayant engagé leurs services pour une durée limitée. Dans ce cas, chacun des contractants est lié d'une manière ferme pour un temps déterminé ; aucun des deux ne peut mettre fin au contrat sans la volonté de l'autre. Un directeur de journal qui congédierait son

collaborateur engagé dans ces conditions, de même qu'un rédacteur qui refuserait de continuer ses services avant l'arrivée du terme fixé, violeraient l'un et l'autre la convention qui les gouverne et encourraient de ce chef les conséquences de droit qu'entraîne avec elle l'inexécution des contrats synallagmatiques. Dans cette situation, comme en matière théâtrale, la partie qui ne satisferait pas à son engagement serait condamnée à payer un dédit à l'autre, si une clause pénale avait été stipulée dans le contrat, sinon le tribunal évaluerait les dommages-intérêts dus. Un pareil contrat est donc un contrat ferme pour lequel on n'admet que des causes de résiliation légales ou conventionnelles.

On ne peut nier que cette manière de s'engager ne soit gênante pour les deux contractants. Aussi ce n'est que rarement que se présentent sous cette forme les conventions entre les directeurs et les rédacteurs de journaux. En conséquence, dans la suite de cette étude, nous supposerons toujours des journalistes ayant engagé leurs services sans durée limitée. A leur égard, les Directeurs de journaux ont pleine et entière liberté de résiliation.

C'est cette faculté toujours possible à l'égard des rédacteurs de journaux qui va faire l'objet de la première partie de notre étude. Nous rechercherons d'abord sur quelles bases repose ce droit de congédiement à volonté. Ensuite nous fixerons les restrictions qu'il faut assigner

à cette liberté. Enfin, nous terminerons en exposant le droit des journalistes de mettre fin au contrat, quand il leur convient, d'user de cette compensation de la liberté absolue donnée à leurs Directeurs.

CHAPITRE PREMIER

FONDEMENT JURIDIQUE DU DROIT DE CONGÉDIEMENT A VOLONTÉ

On a fourni plusieurs justifications de ce droit exorbitant. Les uns l'ont représenté comme une conséquence nécessaire de l'assimilation qui existe entre le louage de services à durée illimitée et le contrat par lequel un journaliste s'engage envers un directeur de journal. D'autres ont invoqué comme fondement de ce droit la responsabilité établie par la loi d'un directeur de journal vis-à-vis du public. D'autres enfin ont fait dériver ce droit des nécessités économiques, qui s'imposent à un directeur de journal comme à tout chef d'entreprise.

I. — D'abord, pour la justification de ce droit de congédiement à volonté, on a invoqué la nature juridique du contrat intervenu entre le journaliste et le directeur de journal. On a fait remarquer que ce contrat n'est pas autre chose qu'un louage de services ou louage de travail, qu'en effet on rencontre, dans l'un comme dans l'autre,

comme éléments essentiels, une personne qui offre son travail, qui le met en location, puis une rémunération en argent, proportionnée à la durée du travail, à l'année, au mois, à la journée.

Si la nature juridique de notre contrat est bien celle qui vient d'être indiquée, il faut, a-t-on dit, lui appliquer en principe les règles qui régissent le louage de services ou de travail. Or, il en est une qui se rapporte spécialement à notre sujet. Elle est ainsi formulée : « Le louage de services fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes. Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts... Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite et en général de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé... Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus » (1).

Toutefois, cette assimilation n'a pas été admise sans objections. On a dit qu'il y a une réelle différence entre

(1) Art. 1780. Code Civil modifié par la loi du 27 décembre 1890, art. 1er.

l'offre d'un travail intellectuel et celle d'un travail manuel. On a rappelé la distinction entre les professions libérales et les métiers manuels. On a remonté jusqu'au droit romain, qui excluait de la *locatio operarum* un certain nombre de services professionnels, tels que ceux du professeur, de l'avocat, du médecin, du géomètre.

En effet le jurisconsulte Ulpien nous apprend (1) que les réclamations des honoraires de ces personnes n'étaient pas, comme les réclamations des salaires, soumises à la procédure ordinaire. Elles ne donnaient pas lieu au dédoublement de la procédure en deux instances et ce n'était pas au juge à en donner la solution ; ces affaires étaient jugées directement par le magistrat lui-même et appartenaient à la classe des *cognitiones extraordinariæ*.

On ajoute que cette distinction entre les professions libérales et les autres n'a pas perdu toute sa force, qu'on la rencontre encore aujourd'hui dans la législation fiscale. D'après la loi du 25 avril 1844, les professions dites libérales étaient exemptes de l'impôt des patentes et dans cette catégorie étaient rangés notamment les fonctionnaires salariés par l'Etat, par le département ou la commune, les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires, les éditeurs de feuilles périodiques et les artistes dramatiques, etc. (2).

(1) Voir Ulpier, Loi I. *De extraordinaria cognitione*, 5-13.
(2) Voir aussi Loi du 15 juillet 1880, art. 117.

Mais cette distinction en faveur des professions libérales tend à disparaître à peu près complètement dans le projet de la nouvelle loi sur l'impôt sur le revenu.

Ce privilège au profit de certaines professions doit-il être pris en considération dans le louage du travail ? L'affirmative perd du terrain (1) ; la négative qui, au contraire, en gagne tous les jours, nivelle toutes les professions, les déclare toutes susceptibles d'être l'objet d'un louage de service et les soumet toutes aux principes qui régissent cet acte. D'ailleurs, l'opinion contraire n'a aucune chance dans nos mœurs démocratiques de se maintenir parmi nous.

L'intérêt pratique entre les deux opinions est l'application de l'article 1780 dans l'hypothèse du congédiement des rédacteurs de journaux.

La première aboutit à une solution rigoureuse qui refuse au journaliste renvoyé tout droit à une indemnité sous prétexte que le Directeur qui l'a remercié n'a fait que résilier un contrat résiliable à volonté. Il n'a fait qu'exercer strictement son droit. Et alors s'applique le principe : *Nulli querelæ subjicitur qui sua jure certitur.*

L'autre opinion est d'avis que l'article 1780 du Code Civil modifié par la loi du 27 décembre 1890, art. I et

(1) Voir Laurent, *Principes du Droit Civil Français*, Tome XXVII, N°s 335 à 337.

Voir Baudry-Lacantinerie, *Précis de Droit Civil*, Tome II, N° 907.

qui règle le droit de congédier dans le louage de services est applicable aux rapports des directeurs de journaux avec les journalistes. Leur congédiement peut donner lieu à des dommages-intérêts.

II. — On a assigné une autre base au droit qu'ont les propriétaires de journaux de congédier ceux qui collaborent à la rédaction de leurs journaux. On a fait reposer ce droit sur la responsabilité qu'ils encourent, lorsque des condamnations pécuniaires sont prononcées au profit des tiers contre les auteurs d'articles injurieux ou diffamatoires. S'ils sont responsables, il faut qu'ils puissent écarter cette responsabilité, quand ils estiment qu'un rédacteur peut l'entraîner par ses articles.

Avant la loi du 29 juillet 1881, cette responsabilité des propriétaires de journaux n'existait pas : elle était couverte par celle des gérants. Sous le régime de la loi du 18 juillet 1828, le gérant est l'homme, est l'âme du journal, il en est le publicateur de fait et de droit. Il est pour l'entreprise un surveillant imposé par la loi, il est pour l'autorité et les tiers un mandataire légal ou responsable de l'entreprise. Sous l'empire de cette loi, le gérant devait être co-propriétaire du journal et posséder en son propre et privé nom, un quart au moins du cautionnement. Cette exigence de la loi était aux yeux du législateur une garantie de la prudence et de la modération que le gérant s'engageait à apporter dans la direction du journal, et en même temps une condition

de son indépendance vis-à-vis des autres propriétaires. Mais des lois postérieures, et notamment celle du 6 Juillet 1871, afin de donner aux propriétaires de journaux une plus grande latitude, ont bien supprimé ces garanties, mais elles n'en ont pas moins reconnu l'existence de gérants exclusivement responsables et jusqu'en 1881 les propriétaires continuent à n'être pas responsables en cette seule qualité des actes des rédacteurs pouvant entraîner des poursuites civiles. Toutes ces idées sont très nettement exposées dans un arrêt de la Cour d'appel de Bourges du 20 février 1877 (1).

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la Presse ayant supprimé le cautionnement qui était comme le gage assuré des tiers contre les dommages causés par les journaux décida que désormais les propriétaires de journaux en cette seule qualité et en l'absence de toute participation au délit, seraient responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les auteurs des articles injurieux ou diffamatoires, conformément à l'article 1384 du Code Civil. Cette nouveauté a sa signification. Elle n'est que l'application nouvelle d'un principe connu, du principe de l'article 1384 qui déclare le commettant responsable des dettes de ses préposés, auquel par suite d'une législation spéciale sur la Presse il avait été dérogé.

(1) Sirey, 77-2-332. — Dalloz, 77-2-171.

Nous avons supposé jusqu'ici les propriétaires de journaux dirigeant eux-mêmes l'entreprise, étant eux-mêmes directeurs. Mais l'hypothèse contraire peut se présenter : le directeur peut n'être pas le propriétaire du journal, auquel cas il n'est plus qu'un simple préposé, assimilable à un gérant pour la responsabilité pénale et civile. Mais c'est un cas qui ne peut guère se rencontrer que dans l'hypothèse où la propriété d'un journal appartient à une société. Alors c'est la société, personne morale, qui a la propriété et la responsabilité.

Telle est la responsabilité du propriétaire d'un journal. Elle emporte comme conséquence inévitable le droit d'écarter du journal tout rédacteur qui pourrait susciter cette responsabilité.

III. — On a invoqué enfin un motif qui a son importance. L'exploitation d'un journal, a-t-on dit, pour peu qu'elle ait une certaine importance, réunit tous les éléments d'une grande exploitation industrielle.

Dans l'une comme dans l'autre de grands capitaux sont nécessaires. Pour s'en convaincre, il suffit de parcourir la liste des sociétés dont les valeurs sont cotées à la Bourse (1). Nous trouvons en tête la Société anonyme du *Petit Journal*, au capital social de vingt-cinq millions divisé en 50.000 actions de cinq cents francs. Il y a également la société du *Petit Parisien*, qui a pour base d'opé-

(1) Annuaire des valeurs admises à la cote officielle publiée par la Chambre syndicale des Agents de change, au chapitre consacré aux industries diverses.

rations un capital de trois millions. Il faut mentionner également le *Temps*, dont le capital social, fixé primitivement à 400.000 francs, a été successivement élevé à la somme de 900.000 francs. De grands capitaux sont également engagés dans le *Figaro*, dans l'agence Havas, dans l'*Economiste*, et dans la plupart des sociétés de journaux.

Une seconde chose, qui complète la ressemblance entre une entreprise de journal, et une exploitation industrielle quelconque, c'est le nombreux personnel qui agit sous les ordres du chef de l'entreprise. Il est peu d'établissements industriels qui mettent en mouvement plus de personnes intéressées que la création et l'exploitation d'un journal important. Il faut d'abord constituer la société, qui fournira les capitaux nécessaires et cet appel de fonds va faire surgir les capitalistes, qui vont s'empresser de souscrire aux actions et aux obligations. La société étant constituée et les capitaux réunis, il faut lancer l'affaire. Il y a des journaux dont les frais de lancement ont atteint la somme de cent mille francs. L'affaire lancée, il faut trouver la rédaction du journal, dont les éléments sont plus nombreux qu'on ne se l'imagine.. Ici, la division du travail, des tâches, n'est pas moins importante que la division classique rencontrée dans les fabriques d'épingles. Le Directeur, en effet, doit trouver des rédacteurs pour chaque rubrique, pour les Echos, pour le Parlement, pour les Tribunaux, pour les Théâtres, pour la chronique musicale ou littéraire, pour les sports, pour

les Feuilletons, etc.. etc.. Ce n'est pas tout, il lui faudra composer le service administratif, trouver les employés de la comptabilité, traiter avec les agents de publicité, les imprimeurs, etc... etc.. Restera enfin à organiser le service des abonnements, de la vente à Paris et dans les départements. De cette énumération, il résulte qu'il y a peu d'industriels chargés de plus de responsabilités qu'un Directeur de Journal : responsabilité envers les actionnaires, responsabilité envers les abonnés, responsabilité envers le gouvernement, responsabilité enfin envers l'immense personnel qui vit du journal. Si l'entreprise échoue, que de gens atteints par la faillite du Directeur ! Que de personnes sans situation ! Que de ruines, en un mot !

Puisque le Directeur d'un Journal assume de si lourdes responsabilités, puisqu'il est soumis à ces rigoureuses nécessités économiques, n'est-il pas nécessaire qu'on lui laisse le choix de tous ses collaborateurs à l'œuvre commune ? Ne doit-il pas avoir le droit d'organiser son service de rédaction au mieux de l'intérêt général, dont il est le représentant responsable. Une Rédaction qui ne serait pas dans sa main, qui serait indépendante et se gouvernerait elle-même, entraînerait bien vite la chute de l'entreprise. Pour conclure, là où est la responsabilité économique, là aussi doit se trouver l'indépendance et l'omnipotence de la Direction.

En résumé, les directeurs de Journaux doivent avoir

en principe le droit de congédier à volonté les journalistes, d'abord parce que les contrats qui les lient réciproquement les uns aux autres, sont des louages de service, à durée illimitée, ensuite parce qu'ils sont civilement responsables des journalistes leurs préposés, et enfin parce que l'exigent ainsi les conditions économiques de l'entreprise du journal.

CHAPITRE II

Des Restrictions à la Liberté de renvoyer les Rédacteurs de Journaux

Le pouvoir absolu d'un directeur de journal de résilier à volonté les contrats passés avec ses rédacteurs pourrait, quelque fondé qu'il soit, dégénérer en injustice, si la coutume, la loi ou les conventions des parties n'étaient venus apporter de sages restrictions à cette liberté. Et, d'abord, il n'est pas permis de congédier brusquement un collaborateur sans lui laisser le temps nécessaire pour retrouver une nouvelle situation. Ensuite, quand bien même les formes et les délais du congé auraient été observés, le renvoi peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, il est défendu d'insérer dans un contrat de collaboration à un journal, que le rédacteur renonce à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en cas de congédiement. Ce sont des restrictions qui vont faire l'objet de cette partie de notre étude.

SECTION I. — DU BRUSQUE RENVOI CONSIDÉRÉ COMME CAUSE D'INDEMNITÉ.

Le renvoi immédiat présente différents points à étudier. Le premier et le plus important est le fondement juridique de l'obligation de prévenir à l'avance la per-

sonne congédiée et de lui donner un temps suffisant pour retrouver une nouvelle situation. Le second point porte sur le temps qu'il est nécessaire d'accorder au rédacteur congédié, c'est-à-dire sur les délais de congé.

Le renvoi sans donner le temps à la personne congédiée de trouver une situation analogue à celle qu'elle perd ne peut avoir lieu de l'avis de tout le monde sans une juste indemnité. Mais ce droit à une réparation comporte deux justifications distinctes. Dans une première opinion, on dit que le directeur qui congédie brusquement un journaliste a violé à son égard une clause tacite du contrat qui les lie l'un envers l'autre. En effet, à défaut de clause expresse sur le congédiement il est impossible de supposer que le journaliste ait virtuellement consenti à se laisser congédier brusquement sans indemnité, à être privé du jour au lendemain du travail qui le fait vivre, lui et les siens. Il est plus vraisemblable et en même temps plus équitable de présumer qu'il n'a pu entendre se soumettre à cette dure condition. Congédier sans congé, c'est donc faire une chose que ne permet pas le contrat, c'est manquer au contrat, et par suite commettre une faute contractuelle.

On peut justifier autrement le droit du journaliste à une indemnité pour brusque renvoi. Priver tout à coup un journaliste du travail qui le fait vivre, lui et les siens, c'est le jeter le plus souvent dans la misère. C'est non seulement commettre un fait qui cause à autrui un dom-

mage, mais encore commettre une mauvaise action dont le caractère illicite est évident. C'est se placer dans toutes les circonstances constitutives du délit civil, tel qu'il est organisé par l'article 1382 du Code Civil, c'est commettre une faute délictuelle.

On peut donc arriver à l'indemnité pour brusque renvoi par deux voies différentes, en invoquant ou la faute contractuelle, ou la faute délictuelle. Or, il n'est pas indifférent de savoir quelle voie on doit suivre : ces principes, qui régissent les deux fautes, n'étant pas en tout point les mêmes. Dans la matière des preuves, nous trouvons une première différence assez sensible. Dans la faute délictuelle, qui est le plus souvent un manquement à une obligation négative, à une obligation de ne pas faire, c'est au créancier à prouver que le débiteur a contrevenu à son obligation, c'est à lui qu'incombe le fardeau de la preuve. Dans la faute contractuelle, au contraire, qui est le plus souvent une obligation positive de donner ou de faire, c'est au débiteur à établir qu'il est libéré de l'obligation, qu'il n'exécute pas. Cette première différence est une application des principes généraux sur les preuves.

Une autre différence, qui a aussi son importance, réside dans l'étendue de la réparation du préjudice causé par l'inexécution de l'obligation. En matière de faute contractuelle, on sait que les articles 1150 et 1151 du Code Civil distinguent suivant que l'auteur du dommage

est coupable de dol ou de simple négligence, que dans ce dernier cas le débiteur ne peut être condamné qu'aux dommages qui ont pu être prévus lors du contrat, qu'ainsi la responsabilité du débiteur n'est pas la même, suivant qu'il a été de bonne ou de mauvaise foi en n'accomplissant pas son obligation. Pothier (1) nous en donne cette raison que le débiteur, en contractant a dû calculer les dommages qu'il risquait de causer en n'exécutant pas son obligation, et qu'on ne peut raisonnablement lui demander davantage et exiger de lui une indemnité énorme qui n'est pas entrée dans ses prévisions. Il y a là une raison d'atténuer la condamnation à des dommages-intérêts. Mais s'il est de mauvaise foi, aucune raison de déroger au principe que l'auteur d'un dommage injuste doit réparer l'intégralité du dommage qu'il a causé.

Cette distinction entre le débiteur coupable de dol et le débiteur coupable d'une simple négligence, n'existe pas en matière délictuelle. Ici, le dommage doit être réparé intégralement sans aucune distinction. Certains auteurs regrettent que l'on n'ait pas établi une atténuation au profit du débiteur qui était exempt de dol.

Pour appliquer ces principes à notre matière, si le journaliste congédié invoque la faute contractuelle, il n'aura pas à prouver que son directeur a manqué au

(1) Obligation, Nos 160 et 164.

contrat, mais ce sera à ce dernier d'établir qu'il n'a manqué à aucune clause expresse ou tacite de la convention qui le lie à son colaborateur, en renvoyant brusquement celui-ci. De même le journaliste n'aura pas droit à la réparation de tous les dommages dus au renvoi insolite, dans le cas de la faute contractuelle, mais seulement dans l'hypothèse de la faute délictuelle.

Laquelle de ces deux théories l'emporte sur l'autre ? Notre opinion est plutôt qu'il faut voir dans le brusque renvoi une faute délictuelle.

Quant à la jusrisprudence, comme nous le verrons plus tard, elle a tour à tour adopté et repoussé chacune des deux doctrines.

II. — DES DÉLAIS DE CONGÉ.

Dans un louage ordinaire de travail à durée illimitée, le patron est obligé d'accorder à l'employé ou à l'ouvrier qu'il veut congédier le temps nécessaire pour retrouver une situation analogue à celle qu'il a perdue : c'est ce temps que l'on appelle les délais de congé.

Ces délais sont déterminés par l'usage ou à défaut d'usage, par les circonstances spéciales de chaque hypothèse ? Ceux déterminés par l'usage sont très souvent de huit jours ou de quinze jours ; les autres peuvent être de trois mois, de six mois et quelquefois d'une année.

Les délais de congé applicables aux journalistes sont-ils fixés par l'usage ou bien par les circonstances spéciales

de chaque hypothèse ? La Cour de Paris a tranché la question dans un arrêt du 14 janvier 1890 (1).

« Considérant que si la société du *Gil Blas* a usé d'un droit certain en remerciant Bourgeait, elle a toutefois commis une faute en le congédiant du jour au lendemain, alors que de la part de ce dernier aucun motif ne légitimait ce brusque renvoi, qu'elle lui a causé un préjudice dont elle lui doit réparation.

» Considérant en outre que, pour déterminer le *quantum*, la Cour n'a point à se préoccuper de l'usage prétendu, d'après lequel tout journaliste congédié aurait droit à une indemnité de trois mois de traitement ; que cet usage, que rien ne justifierait, ne repose en effet sur aucun document probant, et qu'il ne tendrait à rien moins qu'à consacrer, au profit des journalistes, une sorte de privilège et de droit exceptionnel. Considérant que c'est conformément aux principes de droit commun dans les faits et les circonstances de la cause qu'il y a lieu de rechercher les éléments d'après lesquels doit être estimé le préjudice causé à Bourgeat ; que de ces faits et circonstances les premiers juges ont fait une saine appréciation et qu'ils ont tenu un juste compte de la situation qu'avait Bourgeat au journal le *Gil Blas*, lorsqu'ils ont déclaré insuffisantes les offres qui lui avaient été faites d'une somme de huit cent cinquante francs, et fixé à dix

(1) Sirey, 90-2-56.

huit cent francs la somme des dommages-intérêts qui lui étaient dus. »

SECTION II.

DU RENVOI AVEC OBSERVATION DES DÉLAIS DE CONGÉ.

Supposons qu'un renvoi d'un journaliste se soit produit avec la concession de délais de congé suffisants pour retrouver une nouvelle situation, ce renvoi, correct dans la forme, peut-il exposer le directeur du Journal à une condamnation à des dommages-intérêts ?

Il a toujours régné sur ce point une grande incertitude dans la jurisprudence et l'intervention du législateur par la loi du 27 décembre 1890 n'a pas dissipé toutes les divergences des tribunaux en cette matière.

Pour apporter s'il se peut un peu de clarté dans ce difficile sujet, nous examinerons tout d'abord les différentes solutions données au problème du renvoi dans les louages de service en général, et nous étudierons ensuite l'application des idées générales au contrat par lequel un journaliste a promis ses services sans durée limitée à un directeur de journal.

I. — DU RENVOI DANS LES LOUAGES DE SERVICES EN GÉNÉRAL

I. — Dans une première phase allant jusqu'en 1872, tous les tribunaux, y compris la Cour de Cassation, accordent une indemnité aux employés et ouvriers congédiés sans motifs légitimes, invoqués et prouvés par le patron.

C'est ainsi qu'un chef de chant à l'Académie Impériale de Musique, congédié par l'Administration du Théâtre, obtient une indemnité de cinq mille francs, montant de ses appointements pendant une année, pour ce motif qu'il avait été remercié sans allégation de motifs sérieux (1). C'est ainsi encore qu'un employé de chemin de fer obtient de la Cour de Paris une indemnité plus élevée que celle offerte par l'Administration, tout en étant moins élevée que celle qu'il sollicitait (2). C'est enfin un agent salarié d'une compagnie d'assurances qui obtint aussi une indemnité d'une année de traitement pour renvoi sans motif légitime. L'arrêt base la condamnation sur le manquement de la part de la compagnie à l'obligation résultant du contrat passé avec l'employé (3).

Dans une deuxième phase qui va de 1872 à 1890 interviennent au début deux arrêts de la Cour de cassation importants en notre sujet. La Cour Suprême n'admet plus que le congédiement d'un ouvrier ou d'un employé sans griefs établis contre eux, constitue par lui-même soit un manquement au contrat de travail, soit une faute tombant sous l'application de l'article 1382, mais seulement l'exercice du droit de résilier à volonté la convention appartenant à chacun des contractants. « Attendu, dit

(1) Cass. Arrêt 8 février 1859 ; 5, 59-1-102.
(2) Cour de Paris, 5, 1865-2-210.
(3) D. P. Rouen. — 1861-2-52.

la Cour dans un des deux arrêts du 5 février 1872, rendus le même jour, que le jugement attaqué sans constater de la part de la Compagnie demanderesse aucune infraction au contrat, ni aucune faute l'a néanmoins condamnée à payer une indemnité à l'employé Falcoz, se fondant uniquement sur ce qu'il ne peut être facultatif à une Compagnie de chemin de fer de renvoyer un de ses employés sans indemnité et sans motifs légitimes et sur ce qu'il n'était pas établi que Falcoz eut encore à l'époque de sa révocation une mesure aussi sévère ; qu'en statuant ainsi ledit jugement a violé l'article 1382... *Casse* ».

Autre extrait aussi probant : « Attendu que le jugement attaqué sans constater de la part de la Compagnie demanderesse aucune infraction aux conditions du contrat ni aucune faute, l'a néanmoins condamnée à payer une indemnité à l'employé Catrin, se fondant uniquement ce cas que ladite Compagnie, bien qu'ayant agi sagement en congédiant un employé qui avait des habitudes d'intempérance, ne pouvait cependant congédier sans indemnité un ancien employé, qui n'avait pas positivement démérité ; qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a faussement appliqué et par suite violé l'article 1382 du Code Civil....., casse. » Comme on le voit, ces deux arrêts rendus le même jour dans deux affaires différentes, inaugurent une nouvelle ligne de conduite en notre sujet, en refusant de voir dans le renvoi sans motifs graves une infraction au contrat ou une faute.

Cette nouvelle conception du renvoi sans motifs rencontra une résistance presque universelle de la part des Cours d'appel et des Tribunaux. Nous pouvons en donner comme preuves plusieurs arrêts ou jugements. C'est d'abord la Cour de Paris qui, le 13 décembre 1872 (1) décide qu'en cas de congé sans motifs suffisants, la domestique, si elle ne refuse pas la continuation de ses services, ne perd pas les avantages aléatoires qui lui avaient été promis. C'est ensuite le tribunal de Nantes (2) en 1883, puis le Tribunal civil de la Seine (3) la même année, et bien d'autres tribunaux qui refusent de se plier à l'opinion nouvelle de la Cour de Cassation.

En résumé, dans cette période, les tribunaux admettent comme dans le passé que le patron qui congédie un employé en l'absence de motifs graves doit lui payer ses appointements pendant le temps nécessaire pour lui permettre de se pourvoir ailleursr d'un autre emploi (4) et même de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu. Mais la Cour de cassation persiste dans l'idée contraire. Elle la réitère dans deux arrêts du 21 juillet 1873 (5) en décidant que la rupture du louage de service à durée illimitée par la volonté d'un seul contractant n'est pas autre chose que l'exercice d'un droit reconnu par la loi et que l'exercice d'un droit ne peut constituer par lui-même ni un manquement au contrat ni une faute. Dans le même sens, d'autres arrêts rendus le 28 août 1877 et le

17 mai 1887. C'est un conflit formel entre la Cour de Cassation et les autres tribunaux.

III. — Alors se produit en 1890 l'intervention du législateur en notre matière. La loi nouvelle du 27 décembre 1890 vint décider que la résiliation d'un louage de services à durée illimitée, par la volonté d'un seul des contractants pourrait donner lieu à des dommages-intérêts. C'est vague. Déjà la Cour de Cassation admettait cette règle dans les cas où la rupture du contrat était illicite. D'un autre côté, beaucoup de Cours d'appel condamnèrent des patrons à des dommages-intérêts, lorsqu'il y avait renvoi sans motifs légitimes. Le législateur avait à opter entre ces deux opinions opposées. Pour laquelle a-t-il pris parti? ou, ce qui revient au même, dans quel cas l'indemnité est-elle due ? pour quelles causes ? à quelles conditions ? Le législateur ne l'a pas dit. De plus, les travaux préparatoires de la loi sont en pleine contradiction (1). Ce silence et ces contradictions ont donné naissance à diverses opinions sur la portée de la loi nouvelle.

Une première opinion, celle de presque tous les syndicats d'ouvriers et employés, fut au premier moment que l'ouvrier et l'employé devraient toujours obtenir une indemnité pour renvoi, si le patron ne pouvait pas établir des motifs graves de son acte. Mais la Cour de Cassation

(1) Voir Sauzet : *Annales du Droit Commercial*, 1891, Nos 28 à 32.

ne tarda pas à leur ôter leurs illusions par plusieurs arrêts (1). Ainsi comprise, disent les adversaires de cette opinion, la loi du 27 décembre 1890 aurait eu des effets déplorables. L'employé ou l'ouvrier condamné pour rupture sans motifs, n'ayant pas la plupart du temps de patrimoine, n'aurait presque jamais indemnisé le patron, tandis que celui-ci condamné pour le même motif, aurait pu payer. La loi, sous son apparence impartiale, et bilatérale, aurait consacré une injustice évidente.

Une deuxième opinion prétend que la loi nouvelle n'avait pas apporté une réforme aux solutions admises avant elle, mais était venue pour consacrer la jurisprudence antérieure de la Cour de Cassation. Beaucoup de ceux qui ont voté la loi n'ont rien voulu changer à la jurisprudence antérieure (2). Cette manière de voir ne peut triompher, car à quoi servirait cette loi si elle n'était intervenue que pour maintenir l'état antérieur du droit ?

Une troisième opinion s'est formée, par suite de l'insuffisance des deux premières. Elle justifierait l'intervention du législateur, en affirmant que la loi nouvelle était intervenue pour donner à la Cour de Cassation des

(1) Voir plusieurs notes de Dalloz, D. P., 92-2-489. — P. D., 93-2-377 et 345.

(2) Amiens, 2 janvier 1892, D. P., 92-2-489.
Cass., 21 novembre 1889, P. D., 91-1-36.

moyens d'améliorer sa jurisprudence antérieure.

Avant la promulgation de la loi du 27 décembre 1890, la Cour de Cassation n'admettait pas que l'exercice du droit de congédiement pouvait être par lui-même une cause de condamnation à des dommages-intérêts; si la personne congédiée ne pouvait pas prouver une violation du contrat ou la faute de l'article 1382, le patron ne pouvait être condamné, eût-il causé un préjudice considérable. La loi nouvelle serait intervenue pour permettre à la Cour de Cassation de condamner le patron, même en dehors des conditions rigoureuses admises par elle jusqu'à ce jour et, par conséquent, de scruter les motifs du renvoi, d'examiner si l'équité n'exigerait pas le paiement d'une indemnité. Cette loi semble admettre, comme on le pense communément, que le droit, s'il n'est pas limité dans son étendue par le contrat ou par la loi, rencontre une limite dans les principes de l'équité supérieure au droit strict.

Cette troisième opinion, à laquelle se rangent un certain nombre d'auteurs, ne va pas, cependant, sans critique. On pourrait dire que ce n'était véritablement pas la peine de mettre en mouvement tout l'appareil législatif pour arriver à un résultat aussi faible. Avec la liberté laissée aux juges d'apprécier la faute, ne pouvaient-ils déjà considérer l'usage abusif du droit de résiliation comme une faute comportant des dommages-intérêts ?

Enfin, une dernière opinion assigne à la loi du 27

décembre 1890 une utilité toute particulière. Elle serait intervenue pour permettre au juge de condamner le patron qui aurait fait de son droit de congédiement un emploi préjudiciable et abusif. Ce serait une application à la résiliation des contrats d'une théorie bien plus générale, de la théorie de l'abus du droit (1). Pour apprécier cette interprétation, il devient nécessaire d'exposer cette doctrine nouvelle, qui permettrait au juge de condamner quiconque cause un dommage à autrui, même en exerçant un droit, que la loi lui reconnaît.

Cette nouvelle cause de responsabilité a déjà donné lieu à une littérature extrêmement importante (2).

Suivant cette doctrine, il serait antisocial de protéger les usages abusifs des droits, et de tolérer les dommages, qu'ils pourraient causer. C'est dans ce sens qu'ont été rendues un certain nombre de décisions judiciaires.

(1) Cassation, 22 et 28 juillet 1896.

(2) Voici une liste des principaux écrits relevés sur cette question :

Charmont :L'Abus du Droit, dans Revue trimestrielle de Droit Civil, 1902, p. 113 et suiv.

Salanson, De l'Abus du Droit (Thèse, Paris, 1903).

Josserand, De l'abus des droits (Paris, 1906).

Planiol, Traité élémentaire de Droit Civil (3e édition 1905, p. 278 et suiv., Nos 802 et suiv.

Saleilles, De l'abus hu Droit, rapport présenté à la première sous-commission he la Commission de révision du Code Civil, dans Bulletin de la Société d'Etudes législatives, 1905, p. 119 et suiv.

Esmein, Notes de jurisprudence sous Cassation, 29 juin 1897 (Sirey, 98, 1, 17.

Haurion Sirey, 1905, 3, 17, avec tout un complément de références.

C'est ainsi, qu'en matière de propriété, les tribunaux décident depuis longtemps que l'exercice du droit, dans le seul but de nuire à autrui est abusif, tel le jugement (1) qui condamne un propriétaire qui avait élevé sur son toit une fausse cheminée, uniquement pour gêner la vue de ses voisins. C'est ainsi que la Cour de Cassation (2) a condamné à des dommages-intérêts un individu qui avait exécuté sur son terrain des fouilles de nature à nuire au voisin. La Cour ne relève contre lui ni l'intention de nuire, ni la mauvaise foi, mais l'inutilité des travaux qui nuisaient à la source voisine. Ces arrêts ne sont pas les seuls : on en peut relever en matière d'abus de citation directe, en matière de liberté de la presse et de droit de réponse (3), en matière de grève, lorsque les grévistes poursuivent un autre but que leurs intérêts professionnels.

Cependant, de graves objections peuvent être faites contre la théorie de l'abus des droits.

D'abord, pour certains auteurs et notamment pour M. Planiol, l'expression : abus des droits serait contradictoire : Le droit, dit-il, cesse où l'abus commence, et il ne peut pas y avoir usage abusif d'un droit quelconque par la raison irréfutable qu'un seul et même acte ne

(1) Colmar, 2 mai 1855, (D., 1856, 2, 9).
(2) Cassation, 10 juin 1902 (D., 1902, 1, 454).
(3) Cassation, 20 mai 1900 (D., 1901, 1, 137).

peut être tout à la fois conforme et contraire au droit.

Ensuite, comment s'entendre sur le *criterium* qui permettra de reconnaître l'abus du droit. Suivant les uns, l'élément constitutif de l'abus du droit ce n'est pas seulement l'intention de nuire à autrui dans l'exercice d'un droit, c'est le détournement du droit de son but économique et social. C'est l'idée de but qui serait ici caractéristique (1). D'autres auteurs admettent un autre signe distinctif. Ainsi M. Saleille propose une autre définition. C'est un acte dont l'effet ne peut être que de nuire à autrui, sans intérêt appréciable et légitime pour celui qui l'accomplit. Un pareil acte ne peut jamais constituer un exercice licite d'un droit. Des formes aussi vagues, objecte-t-on, pourraient bien amener l'arbitraire du juge, si contraire souvent à une bonne justice. Quoi qu'il en soit les idées sur lesquelles repose cette théorie sont trop humaines pour qu'on ne leur souhaite pas, parmi nous, la consécration législative, qu'elles ont déjà reçue d'ailleurs dans plusieurs Codes étrangers. Ainsi l'article 226 du Code allemand décrète que « L'exercice d'un droit n'est pas permis, lorsqu'il ne peut avoir d'autre but que de causer dommage à autrui. »

Dans le projet du Code fédéral suisse, on lisait cette formule : Celui qui abuse évidemment de son droit, ne peut jouir d'aucune protection légale. » Et nous croyons

(1) Charmont : L'abus du Droit, dans Revue trimestrielle de Droit Civil, 1902, p. 113 et suiv.

que les juges peuvent condamner celui qui commet un abus de droit sans commettre une injustice à son égard.

IV. — La loi du 27 décembre 1890 ne s'est pas contentée de proclamer que l'exercice du droit de congédiement pourrait donner lieu à des dommages-intérêts, elle a indiqué aussi aux juges quelques-uns des éléments dont ils devraient tenir compte pour évaluer le montant des dommages-intérêts. Elle dispose que : « pour la fixation de l'indemnité à allouer le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une portion de retraite et en général de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé. »

Ainsi qu'il résulte de la fin de l'article, l'énumération n'est qu'énonciative. Les juges pourront donc tenir compte de circonstances qui ne figurent pas dans cette énumération. Ainsi, lorsqu'un patron a fait venir un employé du dehors et lui a payé son voyage, la prix du voyage de retour entrera dans le montant de l'indemnité (1).

Le juge doit aussi se préoccuper des usages qui déterminent selon les lieux et selon la profession la durée du délai d'avertissement. Ainsi, un patron, quand il s'agit d'un employé dans les conditions ordinaires, doit le pré-

(1) Tribunal he Lille, 18 janvier 1897, Mond. jud., 1897, p 2.

venir un mois à l'avance ; il lui est donc dû par le patron qui le congédie, un mois d'appointements du jour où l'employé a été averti de son congédiement (1). Ainsi encore un marchand boucher n'a le droit de congédier son employé qu'en le prévenant quinze jours à l'avance (2). Il y a aussi le délai de huit jours pour les domestique. Quant au délai d'une année, il ne peut être exigé que dans des cas exceptionnels... De même, le directeur d'une usine n'a pu être congédié après de nombreuses années de services, que sous une indemnité importante, représentant une année d'appointements (3).

II. — DU RENVOI DANS LE LOUAGE DE SERVICES DU JOURNALISTE.

Nous avons à étudier maintenant quelle a été l'attitude de la jurisprudence vis-à-vis des journalistes dans les trois phases que nous venons de parcourir et nous verrons si la similitude entre le contrat de collaboration à un journal et le louage de services ordinaire apparait aussi en matière de renvoi.

II. — Dans la première phase qui va du Code Civil à l'année 1872, le renvoi d'un journaliste, contre lequel

(1) Trib. de Commerce Nantes, 22 oct. 1892. Jurisp. Nantes 1892, p. 450. 12 février 1898 ibid. 1898. 1-237.

(2) Trib. de ,p. Paris, 7 avril 1893, « Le Droit du 4 Mai 1893).

(3) Paris, 16 avril 1896, Gazette Palais, 1892 à 1897. Voir louaeg d'ouvrage, No 86.

aucun grief grave n'est relevé est considéré par certains tribunaux comme un manquement au contrat de collaboration et par d'autres comme une faute délictuelle, tombant sous l'application de l'article 1382. La jurisprudence accorde donc toujours soit par une voie, soit par une autre, une indemnité au journaliste congédié sans motifs graves. Mais à cette époque on ne la refuse pas sous prétexte que le Directeur qui congédie son collaborateur ne fait qu'exercer le droit de résilier un contrat par lui-même résiliable à volonté. C'est la doctrine adoptée par bon nombre d'arrêts, notamment par un arrêt de la Cour de Metz, du 21 avril 1818, par un arrêt de la Cour d'Angers du 14 août 1886, et par deux arrêts de la Cour de Paris, l'un du 23 Mai 1862 et l'autre du 23 février 1863.

II. — Toutefois, nous constatons une note discordante dans un arrêt de la Cour de Cassation du 31 août 1864, qu'il importe de signaler, comme étant un acheminement à la doctrine qui triomphera définitivement en 1872. Voici en quels termes se trouve formulée cette nouvelle doctrine de la Cour suprême :

« Vu l'article 1382..... Attendu que nul n'est en faute quand il ne fait qu'user de son droit ; attendu que si l'écrivain n'est pas lié envers le propriétaire du journal, il ne se peut pas que ce dernier soit lié envers l'écrivain et soit tenu de l'indemniser, quand il met fin à une collaboration qui cesse de lui convenir..... ; d'où il suit

qu'en condamnant le demandeur à des dommages-intérêts, envers le défendeur sans constater, soit qu'il y eût entre les parties un contrat les engageant l'un envers l'autre pour un temps ou pour un travail déterminés, soit qu'il y eut une faute de la part du demandeur, l'arrêt attaqué (de la Cour de Paris du 23 mai 1862) a faussement appliqué et par suite violé l'article 1382.... casse ».

III. — En 1872, dans ses deux arrêts du 5 juillet, apparaît la doctrine générale de la Cour de Cassation, que le patron qui rompt le contrat, sans qu'il soit établi contre lui une faute, une culpabilité quelconque, ne peut être condamné à des dommages-intérêts, et qu'il ne suffit pas d'établir un préjudice causé par un renvoi nuisible. L'universalité des motifs invoqués s'applique à tous les louages de services et par conséquent au contrat par lequel un écrivain promet ses services à un directeur de Journal.

IV. — Dans les temps qui suivent et qui vont jusqu'à la loi de 1890, la Cour Suprême maintient sa doctrine vis-à-vis des journalistes, tandis que bon nombre de Cours d'appels y résistent. Nous pouvons en fournir comme exemple un arrêt de la Cour de Toulouse du 24 Juin 1882 (1) : « Attendu, dit la Cour, que chacune des

(1) D. P., 64, 2, 140.

parties avait le droit de rompre son engagement, mais à la charge de se conformer à ce que prescrivent l'équité et l'usage, c'est-à-dire de donner congé en temps utile..... Attendu que vers la fin du mois de septembre 1881, les administrateurs du Journal *Le Républicain* ont pris une délibération par laquelle dans un but d'économie ils ont réduit les appointements de Royet de 4.000 francs à 1200 francs.... Attendu que cette offre constituait un véritable congé, lequel donné brusquement et d'une manière imprévue sans qu'aucune faute n'ait été alléguée lui occasionnerait un dommage dont réparation lui est due..... Attendu que les intéressés opposent vainement que la situation pécuniaire du journal les obligeait à diminuer leurs dépenses, qui n'étaient plus en rapport avec leurs recettes... Mais attendu que cette circonstance ne pouvait les délier de leurs engagements ou tout au moins les dispenser de donner congé à Royet.... Attendu qu'il importe peu que la situation obérée du Journal fut connue de Royet.... Attendu que les intéressés sont tenus à une indemnité ; qu'ils l'ont reconnu en offrant à la barre un mois d'appointements.... Mais attendu que cette offre est insuffisante et n'était pas en rapport ni avec le temps, ni avec les dépenses de voyages ou autres frais nécessaires pour permettre à Royet de trouver un autre emploi.... Attendu qu'il convient de fixer les dommages intérêts au montant des appointements pendant trois mois soit mille francs.... »

Cet arrêt montre bien le désaccord entre la Cour de Toulouse et la Cour suprême. La première accorde au rédacteur congédié une indemnité, bien que l'administration du journal ne fut nullement en faute, le renvoi étant dû plutôt à la nécessité qu'à un mauvais vouloir, à une intention de nuire. La Cour de Cassation n'aurait trouvé dans l'espèce aucune faute, aucune culpabilité et n'aurait pas manqué de dire que l'administration du journal n'avait fait qu'exercer un droit.

IV. — Dans la troisième phase qui a pour point de départ la nouvelle loi du 27 décembre 1890, la jurisprudence est plus à l'aise pour accorder des indemnités aux rédacteurs de journaux congédiés par leurs directeurs. Elle n'a qu'à suivre la règle, posée par la loi nouvelle, que « le renvoi peut donner lieu à des dommages-intérêts ». Pour quelles causes ? Dans quels cas ? à quelles conditions ? La réponse à toutes ces questions est maintenant laissée à l'appréciation souveraine du juge. Il est seulement tenu d'indiquer les circonstances constitutives d'une cause d'indemnité pour que la Cour de Cassation puisse exercer son contrôle. C'est souvent maintenant que les journalistes ont recours à la justice, on peut dire que ces actions se multiplient.

On admet d'abord, comme autrefois, que le renvoi, en violation d'une clause expresse ou tacite du contrat de collaboration, donne lieu à des dommages-intérêts.

« Attendu, dit le Tribunal Civil de la Seine (1) que la lettre de Fernand Xau à Clémenceau qui constate l'engagement de celui-ci comme directeur au journal *Le Soir*, n'indique pas la durée de cet engagement. Attendu qu'aux termes de l'article 1780 du Code Civil, le louage de services fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties contractantes ; attendu que le contrat qui se forme entre le directeur d'un journal et ses rédacteurs est d'autant plus soumis à cette règle de droit commun qu'à raison de sa nature toute spéciale, il implique pour chacune des parties la faculté de rompre son engagement, quand elle le juge convenable et sans avoir à rendre compte des motifs de sa décision ; attendu que le directeur d'un journal ne peut user de son droit de congédier un rédacteur qu'en observant les usages ou autres conditions expresses ou tacites de l'engagement, c'est au rédacteur congédié qu'incombe la charge de prouver à la fois la faute qu'il impute à son contractant et le dommage qu'il a subi par cette faute ; attendu que Clémenceau n'établit pas que Xau, en faisant cesser, au mois de janvier 1896, sa collaboration au journal *Le Soir* ait méconnu des usages de sa profession dont la preuve n'est pas rapportée ni

(1) Paris, 7 novembre 1899, Journ. Trib. com. 1900, p. 415.
7 déc. 1899, D. P., 1900, 2, 167.
Trib .Seine, 14 avril 1897, Gaz. Pal., 1897, 1, 600.

aucune des autres conditions même tacites auxquelles avait été soumis son engagement. Par ces motifs, déclare Clémenceau mal fondé en sa demande, l'en déboute, etc.. etc. » Cette sentence fut confirmée par un arrêt de la Cour de Paris du 7 décembre 1899.

Un arrêt de la Cour de Paris, célèbre dans la presse judiciaire, peut être utilement cité à l'appui de notre thèse (1) : Considérant, dit la Cour, qu'aux termes de l'article 1780 du Code Civil le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties, mais que ni l'une ni l'autre ne peut abusivement user de cette faculté par caprice ou pure fantaisie sans s'exposer à des dommages-intérêts, en réparation du préjudice par elle causé par la rupture brusque et non justifiée dudit engagement... Considérant qu'aucune raison n'est invoquée par Levasseur, administrateur séquestre du journal *L'Intransigeant*, pour expliquer ce brusque renvoi, qu'il ne parait avoir agi en cette circonstance que par un pur caprice ou une fantaisie sinon personnelle, émanant au moins d'une personne étrangère à la volonté de laquelle il n'a pas su résister.... Que pour apprécier le préjudice causé, il y a lieu de prendre en considération la longue durée de la collaboration à titres divers des quatre appelants au journal *L'Intran-*

(1) Pandectes fr. périodiques. 1898, 2, 6.

sigeant, le dévouement d'eux tous au journal et à son rédacteur en chef, les avances mêmes faites à quelques-uns sur leurs appointements, avances qui ont dû faire considérer par les uns et les autres que leur carrière ne devait point être brusquement brisée et placée en présence des difficultés sérieuses, à raison même de leur collaboration audit journal, pour se procurer un nouvel emploi ; qu'il y a lieu d'allouer à Vonover, Berthuet et Dubois, à titre de dommages-intérêts et à chacun d'eux une somme de deux mille deux cents francs et à Houlleau celle de deux mille francs.... » La Cour infirme un jugement du tribunal civil de la Seine, du 14 avril 1897, qui avait refusé toute indemnité sous prétexte qu'il n'était pas établi que Levasseur avait dans l'espèce méconnu un usage professionnel.

VI. — Sur l'évaluation de l'indemnité due au journaliste congédié injustement, ce sont les règles générales qui régissent tout louage de services que nous devons appliquer en notre matière. Pour la fixation de l'indemnité à allouer au rédacteur le juge doit tenir compte des usages du temps écoulé et en général de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

Ainsi, un rédacteur habituel de journal, quoique payé à la ligne, doit être considéré quand il collabore au journal depuis un certain temps comme faisant partie de la rédaction permanente et comme ayant droit à une indem-

nité basée sur cette qualité. Néanmoins, on peut avoir égard au caractère aléatoire du mode de paiement par lui accepté (1). Il est certain que l'indemnité doit varier avec la situation qu'occupe la personne congédiée dans la rédaction d'un journal. S'il s'agit d'un rédacteur en chef, l'indemnité devra prendre des proportions plus grandes. Tout ce que l'équité du juge peut lui suggérer doit être pris en considération.

A ce sujet, les Tribunaux Français pourraient s'inspirer du système employé en Italie qui consiste à accorder au journaliste congédié une indemnité proportionnelle à la durée de sa collaboration au journal ; ainsi, un journaliste congédié après trois ans de services reçoit une indemnité égale à trois mois d'appointements, si au contraire il apporte sa collaboration au journal depuis douze ans, il recevra une indemnité égale à une année entière d'appointements.

SECTION III.

DE LA TROISIÈME RESTRICTION APPORTÉE AUX DROITS DES DIRECTEURS DE JOURNAUX DE CONGÉDIER DES JOURNALISTES.

Cette troisième restriction consiste dans la défense adressée aux directeurs de journaux d'insérer dans les contrats passés avec les rédacteurs, des clauses par les-

(1) Paris, 1er mai 1900. — Recueil Gazette des Tribunaux, 1900, 2e semestre, 2, 454.

quelles ces derniers renoncent d'avance aux dommages-intérêts, qui pourraient leur être dus en cas de renvoi irrégulier. Ce sont ces renonciations qui vont faire l'objet de la présente étude. Nous examinerons d'abord les renonciations à toute indemnité en cas de renvoi, quel qu'il soit, dans le louage de services ordinaire, dans le louage de service des ouvriers et des employés. Nous rechercherons ensuite si ces mêmes règles sont applicables au contrat de collaboration à un journal pour ceux qui le considèrent comme n'étant qu'un louage de services. Enfin, nous essaierons de fixer les règles qui conviennent au contrat de collaboration pour ceux qui ne veulent pas y voir un louage de services.

I. — DE LA RENONCIATION A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE RENVOI DANS LE LOUAGE DE SERVICES ORDINAIRE.

I. — La loi du 27 décembre 1890, insérée dans l'article 1780 du Code civil, qui proclame que le renvoi des ouvriers et employés peut donner lieu à des dommages-intérêts, est regardée comme une loi d'ordre public, ou du moins est assimilée aux lois de cette nature. Il ne peut y être dérogé pour des conventions particulières (1). « Les parties, dit le texte de la loi, ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages intérêts ».

(1) Art. 6 du Code Civil.

II. — Il est facile de justifier cette disposition législative. En face d'une défense, il y a toujours un moyen de la tourner. Les patrons n'auraient pas manqué d'insérer la clause qu'en cas de renvoi l'ouvrier et l'employé renonçaient par avance au droit de réclamer une indemnité, même en cas de renvoi brusque et sans causes légitimes. Le droit de renonciation serait devenueelaoinel aurait figuré dans tous les louages de services et tout le bien que le législateur pouvait attendre de sa loi aurait été nécessairement empêché. C'est l'idée formulée en ces termes dans les conclusions de Monsieur l'avocat général Desjardins, rapportée dans les Pandectes Françaises périodiques (1898, A, 176) : « Si l'on voulait, dit-il, rester dans l'idée inspiratrice de la loi, loi d'ordre public et social, faite en vue de défendre l'ouvrier contre la puissance du capital associé, il fallait en assurer l'exécution en prohibant les conventions contraires. »

III. — Même avec ces prohibitions nouvelles, l'égoïsme de certains patrons devait susciter, pour y échapper, des combinaisons qui devaient embarrasser les tribunaux et amener des décisions en sens contraire. Ainsi des patrons avaient imaginé d'insérer dans leurs contrats de louage de services des clauses pénales, qui fixaient à une somme déterminée l'indemnité à payer par celui des deux contractants qui romprait le contrat. Ces clauses pénales étaient-elles valables ? Oui, répondirent les tri-

bunaux de commerce de Nantes (25 mai 1889) (1), de Marseille (9 juin 1897) (2), de Lyon (18 mars 1899) (3), aussi soucieux de faire respecter le principe de la liberté des conventions que la défense de la loi nouvelle. La négative fut au contraire proclamée par le Tribunal de Paix de Bajas (1er décembre 1893) (4) et aussi par le Tribunal de commerce de Marseille (24 décembre 1895). Nous donnons toutes nos préférences à l'affirmative, sous une condition cependant. Il faut que la clause pénale fixe une indemnité sérieuse, proportionnée au dommage que pourrait causer un renvoi irrégulier. Mais si l'indemnité fixée était dérisoire, la clause pénale ne pourrait plus être considérée que comme une atteinte à la loi nouvelle, une renonciation indirecte aux dommages-intérêts dus pour renvoi dommageable ou fautif. En face de l'indemnité stipulée, le tribunal a un droit souverain d'appréciation. C'est en vertu de ces principes que la Cour de Cassation, à la date du 25 janvier 1899 (5), a décidé que la clause qui attribuait à un employé une somme de quinze francs, en cas de rupture brusque

(1) Jurisprudence Nantes, 1889, 1, 237.

(2) Journal Jurisprudence Marseille, 1897, 1, 255.

(3) Moniteur judiciaire de Lyon du 5 mars 1899.

(4) Journal Bordeaux 1894, 3, 52.

(5) Pand. fr. per., 1899, 1, 237.

du contrat, et quel que soit le motif de cette rupture, times. La clause de renonciation serait devenue de style, prohibée au droit de demander des dommages-intérêts en cas de renvoi illégal. Il en fut de même aussi de cette clause d'un règlement d'atelier, aux termes de laquelle les ouvriers avaient le droit de quitter l'usine en donnant la somme dérisoire de cinq centimes (1).

Bien d'autres combinaisons, pratiquées par les patrons, intéressent la défense de la loi du 27 décember 1890. Tel patron impose au personnel de sa maison un règlement contenant la clause qu'il aura le droit de renvoyer ses employés à toute époque de l'année en ne payant que le prorata des appointements sans indemnité. Un autre fixe à l'avance une indemnité en cas de renvoi et l'ouvrier trouvant la somme insuffisante demande une augmentation au Tribunal. Enfin, un troisième stipule le droit de rompre le contrat de louage de services sans se prévenir à l'avance. Toutes ces conventions doivent être respectées, si elles ne contiennent pas une renonciation indirecte au droit de demander des dommages-intérêts en cas de renvoi imputable à faute au patron et c'est le Tribunal qui décide souverainement.

IV. —On s'est demandé si la loi du 27 décembre 1890 avait des effets sur les contrats de louage de travail, pas-

(1) Cons. Prud'hommes, Evreux, 22 juillet 1897. — Revue de Droit Industriel, 1897, No 207.

sés avant sa promulgation et actuellement encore en cours d'application. Deux opinions se sont formées sur ce point, qui perd tous les jours de son importance, au fur et à mesure que nous nous éloignons des temps antérieurs à la loi nouvelle.

Une première opinion soutient que la prohibition de la loi s'applique non seulement aux louages de services conclus après l'apparition de la défense, mais encore aux contrats en cours au moment de l'apparition de la loi. Les partisans de cette doctrine raisonnent ainsi : Un louage de service rentre dans la catégorie des contrats successifs, produisant des engagements qui sont censés se renouveler tous les jours Or, ces engagements, qui se sont renouvelés après la loi, tombent sous son application. Quelques Cours ont adopté cette manière de voir, telles que la Cour d'Orléans par un arrêt du 15 mars 1893 (1), et la Cour d'Amiens par un arrêt du 2 janvier 1892 (2). Mais cette doctrine n'est pas consacrée, sauf ces exceptions, par la Jurisprudence. Avant la loi de 1890, toutes les renonciations à l'avance, directes et indirectes, étaient permises. Elles ne pourraient être atteintes que par une loi rétroactive. C'est la doctrine consacrée par de nombreux arrêts et jugements (3). C'est en vain

(1) S., 1893, 2, 207.

(2) Pand. fr. per., 1894, 2, 65.

(3) Cass., 20 mars 1893. Pand. fr. per., 1893, 1, 526 et la note.

qu'on objecterait le caractère d'ordre public de la loi nouvelle : les lois de cette nature sont soumises, comme les autres, au principe de la non-rétroactivité. Il faut bien reconnaître que ce n'est pas seulement une simple expectative qui est en jeu dans notre hypothèse, mais bien un droit acquis.

II. — DE LA RENONCIATION A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE RENVOI DANS LE CONTRAT DE COLLABORATION A UN JOURNAL CONSIDÉRÉ COMME LOUAGE DE SERVICES.

Nous avons expliqué précédemment les raisons qui nous ont déterminé à voir dans un contrat de collaboration à un journal un véritable louage de services. Or, la loi nouvelle est venue protéger tous ceux qui ont engagé leurs services sans durée limitée ; et l'on ne voit pas de raisons particulières pour refuser cette protection au monde des journalistes, au moins aussi intéressants que l'ouvrier dans son usine et l'employé dans ses bureaux. La jurisprudence est dans ce sens.

III. — DES RENONCIATIONS EN CAS DE RENVOI DANS LE CONTRAT DE COLLABORATION A UN JOURNAL CONSIDÉRÉ COMME N'ÉTANT PAS UN LOUAGE DE SERVICES.

Toutes ces questions de renonciation n'existent pas pour ceux qui n'admettent pas l'assimilation du contrat

de collaboration à un journal à un louage de services. En effet, disent-ils, l'article 1780 contenant la loi nouvelle, ne s'applique qu'à des louages de travail manuel. Il est inapplicable à des louages de services d'ordre intellectuel, comme est la promesse de fournir des articles de journaux. C'est donc le droit commun qui reprend son empire. Or, il a toujours été permis aux parties qui contractent, de fixer elles-mêmes les dommages-intérêts qui pourront être dus en cas de violation du contrat, de les évaluer à leur guise et à leur fantaisie, et même de renoncer à l'avance à toute réclamation de dommages-intérêts. Aucune raison, dit-on dans cette doctrinne, ne peut faire imposer un régime spécial au contrat de collaboration à un journal. Ce qu'il y a de mieux à faire en cette matière, c'est de placer le contrat de collaboration à un journal sous le régime de la liberté, en laissant aux journalistes le soin de se protéger eux-mêmes. Ils sont intelligents, majeurs, maîtres de leurs droits, ils n'ont besoin d'aucun secours étranger pour se défendre. S'ils ont réglé avec leurs directeurs l'indemnité qui leur serait due en cas de renvoi intempestif, le juge n'a pas à rechercher plus tard si le chiffre des dommages-intérêts est ou non suffisant. S'ils ont librement accepté d'être renvoyés sans délai de préavis, comme aussi sans indemnité, c'est qu'ils ont vu dans la situation des avantages qui compensaient cet inconvénient et d'ailleurs c'est leur af-

faire. Mais en tout cas le régime de restriction inauguré par la loi du 27 décembre 1890 pour le louage de travail ne peut être étendu au journalisme, travail intellectuel, travail libéral, qui n'a rien à gagner à être assimilé au travail d'un ouvrier, à la fonction d'un employé dans un établissement industriel ou commercial. Telle est la théorie sur le droit des journalistes de régler à l'avance les indemnités qui peuvent leur être dues en cas de renvoi.

CHAPITRE III

De la Résiliation par les Journalistes du Contrat de Collaboration

Dans les deux chapitres précédents, nous avons étudié le droit de résiliation du contrat de collaboration par les directeurs de journaux ainsi que les tempéraments apportés à l'exercice de ce droit ou, ce qui revient au même, les choses qu'ils ne peuvent pas se permettre à l'encontre des journalistes. C'est la contrepartie qui va faire l'objet de ce nouveau chapitre, dans lequel nous rechercherons symétriquement le fondement du droit de résiliation du contrat de collaboration par les journalistes et les restrictions qui en modèrent

l'usage, c'est-à-dire les choses que réciproquement les journalistes ne peuvent pas se permettre à l'encontre des directeurs de journaux.

SECTION I.

FONDEMENT DU DROIT DES JOURNALISTES DE RÉSILIER A LEUR VOLONTÉ LEUR CONTRAT DE COLLABORATION.

On peut justifier de plusieurs manières ce droit des journalistes, qui paraît au premier abord exorbitant.

I. — On peut d'abord invoquer le principe de réciprocité et d'égalité entre les droits du directeur et du rédacteur. Si le directeur d'un journal peut se délier, quand il veut, du contrat de collaboration, sans être obligé par ce seul fait de payer des dommages-inttérêts, on ne comprendrait pas pourquoi le journaliste resterait lié sans sa volonté. Cet argument fondé sur la réciprocité des droits a été formulé nettement en ces termes par un arrêt de la Cour de Cassation : « Attendu, dit la Cour, qu'il y a entre un Directeur de journal et ceux dont il accepte le concours, des conditions d'égalité qui ne sauraient être méconnues ; que le propriétaire-gérant d'un journal ne serait pas recevable à contraindre sous peine de dommages-intérêts, un écrivain qui lui a donné son concours pendant un certain temps, à continuer une

collaboration dont celui-ci croirait devoir s'abstenir ; que si l'écrivain n'est pas lié en pareil cas envers le propriétaire ou gérant du journal, il ne se peut pas que ce dernier soit lié envers l'écrivain et tenu de l'indemniser, quand il met fin à une collaboration qui cesse de lui convenir, comme ne répondant pas à ses vues ou à son système de rédaction... » (1).

II. — Ce droit du journaliste de résilier à volonté son contrat de collaboration peut être regardé comme étant la conséquence du principe ainsi formulé par l'article 1780 du Code Civil : « On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée ». En effet, si, dans un louage de services d'une durée indéterminée, celui qui a promis ses services ne pouvait pas se délier quand il veut du contrat qui l'attache au journal, il serait traité comme une personne qui aurait engagé ses services pour toute la durée de sa vie et ensuite n'exécuterait pas son engagement. Il peut donc rompre son marché sans avoir à payer aucune indemnité de ce chef seul.

Mais pourquoi défendre à celui qui engage ses services de s'obliger pour toute sa vie ? Pourquoi peut-il rompre à volonté son contrat ? Pourquoi un journaliste qui aurait engagé toute sa vie à un journal déterminé peut-

(1) Journal du Palais, année 1865, p. 1232.

il rompre son contrat à volonté, sans être contraint de payer aucune indemnité ? La Cour de Cassation répond en ces termes à toutes ces questions dans un arrêt du 11 mai 1858 : « Attendu que si les services du travail sont une juste matière de légitime convention, c'est à la condition que la liberté personnelle de celui qui engage ses services ne sera point enchaînée par une aliénation de son travail, perpétuelle et absolue... Attendu que par application de ce principe, l'article 1780 du Code Napoléon, en permettant d'engager ses services, ne veut pas que ce soit autrement qu'à temps ou pour une entreprise déterminée ; qu'une conséquence non moins nécessaire du même principe est la prohibition de tout engagement ayant pour résultat de s'obliger à ne faire, en aucun temps, ni en aucun lieu, un emploi déterminé de ses services et de son travail, autrement que pour tel patron ou pour tel établissement. » En somme, c'est le respect de la liberté individuelle qui a inspiré la prohibition d'engager ses services à perpétuité, en haine de l'ancien esclavage et de l'ancien servage.

SECTION II.

DES RESTRICTIONS APPORTÉES AU DROIT DES JOURNALISTES DE ROMPRE A VOLONTÉ LE CONTRAT DE COLLABORATION.

I. — Il existe une tendance des jurisconsultes à considérer l'usage d'un droit comme étant susceptible d'abus. Quelque étendu que soit un droit, il y a des limites qui ne peuvent être dépassées, sous peine de s'exposer à des dommages-intérêts. On arrive ainsi, après divers tâtonnements, à la théorie de l'usage abusif des droits.

II. — On l'applique d'abord aux rapports des patrons avec leurs ouvriers et leurs employés. Nous avons vu comment on arriva à faire de l'abus du droit une source d'indemnité.

On rappela le principe du Code Civil (1) que les conventions doivent être exécutées de bonne foi. On inve-

(1) Article 1134.

qua aussi la règle générale (1) que les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation suivant sa nature. C'est ainsi que l'on atteignait l'usage abusif du droit, sans sortir du domaine des contrats et sans entrer dans celui des délits. Nous avons vu les efforts de la Cour de Cassation pour faire rentrer l'exercice du droit de congédiement dans les délits et établir qu'il n'emportait de dommages-intérêts que quand il était coupable. Avec la première conception, on pouvait atteindre, non seulement l'exercice coupable du droit de congédiement, mais encore l'exercice simplement préjudiciable de ce droit. Nous avons ensuite démontré que ces deux dernières théories s'étaient appliquées dernièrement aux directeurs de Journaux qui congédiaient leurs rédacteurs.

III. — Les journalistes, qui exercent le droit de rompre leur contrat quand ils le veulent, peuvent aussi engager leur responsabilité. S'ils abandonnent le journal sans laisser au Directeur le temps suffisant pour leur trouver des remplaçants, ou si, sans motifs sérieux, ils mettent le journal dans l'embarras et lui causent un préjudice, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient condamnés à des dommages-intérêts pour la rupture irrégulière de

(1) Art. 1135.

termes : « Considérant qu'aux termes de l'article 1780 leurs contrats. C'est ce que confirme un arrêt de la Cour de Paris du 27 juillet 1897, qui s'exprime en ces du Code Civil, le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties, mais que ni l'une ni l'autre ne peut abusivement user de cette faculté par caprice ou pure fantaisie sans s'exposer à des dommages-intérêts en réparation du préjudice par elle causé par la rupture brusque et non justifiée dudit engagement... »

IV. — Il faut donc appliquer à la rupture du contrat par le journaliste la règle générale de l'article nouveau 1780 et décider que la rupture du contrat par le journalisme peut donner lieu à des dommages-intérêts.

V. — La renonciation à l'avance de la part du directeur à toute indemnité au cas où le rédacteur abuserait de son droit en abandonnant le journal est nulle. Il est vrai que la disposition sur ce point du Code Civil a été principalement faite pour protéger ceux qui engagent leurs services, mais les justes lois de la réciprocité nous contraignent à admettre cette solution.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

DROITS DES DIRECTEURS SUR LES ARTICLES DE JOURNAUX CÉDÉS PAR LES JOURNALISTES

Nous avons étudié dans notre première partie les droits que les directeurs de journaux peuvent avoir à l'encontre des journalistes eux-mêmes ; nous passons maintenant à l'étude des droits des directeurs sur les articles des journalistes. Ces droits ne pouvant être que ceux qui appartiennent aux journalistes eux-mêmes, nous aurons à rechercher la nature des droits que les journalistes peuvent avoir sur leurs articles ; et comme ces droits, nés en la personne du journaliste, ne peuvent appartenir au Directeur que par voie de cession, nous passerons en revue toutes les variétés de cet acte juridique, pour en préciser les différents effets.

CHAPITRE I

De la Propriété Littéraire en général spécialement et de la Propriété des Articles de Journaux

Et d'abord, le journaliste a-t-il la propriété des articles qu'il a créés ? La réponse dépend de la solution de cette question : Y a-t-il une propriété littéraire ?

Dans le sens de l'affirmative, on a recours à divers arguments. On invoque d'abord les textes des lois où les mots de « propriété » et de « propriétaire » sont employés pour désigner le droit des auteurs. C'est d'abord le décret relatif aux spectacles des 13-19 janvier 1791, qui reconnaît aux auteurs le droit de propriété sur leurs œuvres, en déclarant dans l'article 5 que les héritiers ou concessionnaires des auteurs seraient propriétaires de leurs œuvres durant l'espace de cinq années après la morts desdits auteurs. C'est ensuite le décret des 19-24 juillet 1793 relatif au droit de propriété des auteurs compositeurs de musique, peintres et dessinateurs, qui décide dans son article 7 que les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux beaux-arts en auront la propriété exclusive pendant dix années. Les rapports de Chapelier en 1791 et de Lakanal en 1793 emploient aussi ce même terme. La jurisprudence, ajoute-t-on, n'hésite pas à reconnaître

une propriété littéraire. La Cour de Paris, dans un arrêt du 8 décembre 1853 (1), s'exprime en ces termes : « La création d'une œuvre littéraire et artistique constitue, au profit de son auteur, une propriété dont le fondement se trouve dans le droit naturel et des gens, mais dont l'exploitation est réglementée par le droit civil. » Pour justifier cette expression, on peut dire qu'en général tout produit appartient à celui qui le crée, que l'œuvre du littérateur est un produit, le fruit d'un travail personnel, comme le serait la récolte de blé ou de vin. Donc l'auteur est maître de son œuvre, elle lui appartient à l'exclusion de tous. Il n'y a donc rien qui puisse choquer dans cette appellation du droit de l'auteur.

Malgré ces arguments, les adversaires de la propriété littéraire allèguent que les expressions, les qualifications du législateur ne peuvent altérer la nature, la réalité des choses. Ils ajoutent que les caractères essentiels de la propriété manquent au droit qu'ont les auteurs sur leurs œuvres. Ils rappellent le principe que la propriété doit porter sur un objet tangible, ou sur un titre matériel, terre, meuble ou obligation ou rente ; or, dans la propriété littéraire, un semblable objet fait défaut, car ce n'est pas le manuscrit ou le tableau pris en eux-mêmes qui constituent l'objet du droit de l'auteur, c'est sa pendurée.

(1) Sirey, 54, 2, 109.

sée et la forme sous laquelle il l'a présentée, abstraction faite des signes qui l'expriment et la rappellent. Ils objectent enfin que la véritable propriété étant par essence un droit absolu, ne peut être temporaire, car alors le droit cesserait d'être absolu dans sa durée. Les Romains l'avaient bien compris en n'admettant dans leur ancien droit ni propriété *ad tempus*, ni transfert *ad tempus* de la propriété.

Les partisans de la propriété littéraire répondent facilement à ces objections. Ils disent que la propriété littéraire est spéciale, particulière, se séparant de la propriété ordinaire par des caractères propres, mais n'en restant pas moins une propriété exclusive. Sans doute son objet est immatériel, mais du moment que la pensée et la forme peuvent être comme une chose corporelle l'objet d'une jouissance exclusive, privative, l'idée de propriété apparaît aussitôt à l'esprit. Enfin, si la propriété est par sa nature un droit absolu, elle peut rester telle tout en subissant des restrictions. Toutes les servitudes que l'on admet sans difficulté en matière de propriété portent atteinte à son caractère absolu, elle n'en reste pas moins le droit de propriété restreint dans son étendue. On ne voit pas pourquoi il en serait différemment dans le cas d'une propriété restreinte dans sa

Cette controverse sur le droit des auteurs offre-t-elle un intérêt pratique, qui puisse justifier l'existence des

nombreux ouvrages s'y rapportant (1). A en croire la généralité des auteurs, elle n'en offre aucun. Ils ne voient dans la question qu'un intérêt purement théorique. Personne, disent-ils, ne songe à dénier aux auteurs un droit sur leurs créations ; reste à savoir seulement comme on le nommera. C'est donc plutôt une querelle de mots. Il importe en effet assez peu, en définitive, dans la pratique, que le droit de l'auteur soit ou ne soit pas une propriété dans le sens juridique du mot, dès l'instant qu'il est clairement défini, déterminé par la loi dans ses effets, dans son étendue, dans sa durée. Comme confirmation de cette pensée, nous pouvons invoquer les paroles de M. Riché, rapporteur de la loi de 1866 sur la propriété liitéraire (*Moniteur* du 2 juin 1866, page 673) : « Si notre projet n'a pas prononcé le mot de propriété, il aurait pu le faire sans péril, car les lois de 1793 et de 1810 qui ont prononcé ce mot, l'ont prononcé en face d'un droit qu'elles créaient temporaire, et puisque ce mot propriété littéraire veut dire temporaire, nous ne risquons pas grand'chose en le mettant dans le titre de notre loi ; cependant nous n'avons pas mis le mot de propriété dans le titre du projet de loi. Pourquoi ? C'est parce que ce mot de propriété, inoffensif autrefois, on en a beaucoup abusé dans ces derniers

(1) En voir la liste dans Pandectes fr. Propriété littéraire N° 7.

temps ; c'est parce que de ce mot est sortie une théorie toute armée sous l'influence de laquelle beaucoup de gens se sont crus logiciens invincibles en disant : puisque c'est une propriété, pourquoi ne pas la traiter comme toutes les autres propriétés ? »

Quoi qu'il en soit, nous ne voyons aucun inconvénient à appeler propriété littéraire le droit d'un auteur sur l'œuvre qu'il a créée.

Il nous reste à analyser cette propriété littéraire, à en rechercher les éléments. Nous en trouvons deux essentiels tout à fait spéciaux.

L'un provient de l'idée que toute propriété littéraire exige un travail et que tout travail mérite salaire ; l'auteur a donc le droit de tirer profit de son œuvre, c'est ce qu'on appelle le droit pécuniaire.

D'un autre côté, toute œuvre littéraire est la manifestation extérieure d'une personnalité ; or, respect est dû à la personnalité : c'est ce droit au respect de l'œuvre que l'on appelle en doctrine le droit moral de l'auteur. Arrêtons-nous un instant sur ce droit moral. C'est le droit pour l'auteur de créer et de faire respecter sa pensée. Tant qu'il n'a pas manifesté que son œuvre est achevée, il a le droit absolu de ne pas l'achever et de ne pas lui donner sa forme définitive, de la soustraire à la publicité. Les intéressés ne peuvent contraindre l'auteur à créer contre sa volonté. S'il a pris des engagements qu'il ne tient pas, il pourra être con-

damné à des dommages-intérêts, mais rien de plus ; nul n'aura de droits sur l'œuvre, qui demeure encore sous la volonté de son auteur. Une fois l'œuvre publiée, il a seul le droit de remanier l'écrit et, s'il vient à céder, il gardera son droit de paternité, de surveillance ; il pourra exiger que l'œuvre portera son nom et interdire à tout autre des modifications notables.

Ces notions de la propriété littéraire et de ses éléments peuvent-elles être appliquées au droit que les journalistes ont sur les articles qu'ils ont créés ? Il est bien certain que toutes ces idées ne visent pas seulement des œuvres de longue haleine, qu'elles s'appliquent aussi bien à de simples articles de journaux qu'à des ouvrages en plusieurs volumes. Il y faut toutefois une condition : il faut que l'article soit considéré comme une production de l'esprit et témoigne d'un effort, d'un travail intellectuel quelconque. Il est bien évident qu'une dépêche télégraphique, qui n'a d'autre but et d'autre effet que de faire connaître au public une nouvelle, à défaut d'une forme qui lui donne le caractère d'une création personnelle, ne saurait être assimilée à une œuvre littéraire ; une fois livrée au public, elle lui appartient tout entière et le journaliste ne pourrait prétendre sur cet écrit à une propriété littéraire quelcon-

CHAPITRE II

De la Cession des Articles de Journaux par voie de la Presse sous forme de vente

Il existe entre la cession de ces articles et celle d'œuvres littéraires une comparaison qui s'impose. A tous les points de vue, les articles d'un journaliste constituent des œuvres de l'esprit. Ils possèdent toutes les qualités comme aussi tous les caractères des ouvrages de littérature en général. Ils exigent souvent de grands efforts et ont une valeur pécuniaire parfois considérable.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit, dans cette comparaison, que des articles qui exigent un effort personnel et une certaine originalité. A ce point de vue, il est nécessaire de ne pas confondre les articles de politique, de science, de critique littéraire, les feuilletons, les chroniques étrangères et les chroniques fantaisistes d'une part, avec les articles nouvelles d'autre part. L'article nouvelle ne rapporte qu'un fait, ce fait est narré en quelques lignes, le plus souvent avec des expressions consacrées ; il n'implique habituellement aucune orirginalité. Un semblable article ne pourrait être élevé à la hauteur d'un travail «littéraire» d'un morceau de littérature Dans notre comparaison, nous ne tiendrons pas compte

de ces articles de journaux qu'on appelle des articles nouvelles.

Ces articles ne sont pas des créations littéraires ; une simple nouvelle transmise par le télégraphe et affichée dans les cercles publics ne constitue pas une propriété. Toutes les dépêches télégraphiques portant à la connaissance du public des nouvelles politiques, scientifiques ou littéraires ne peuvent être protégées par la loi de 1793 comme des œuvres d'esprit (1).

Tout autre journal peut donc s'emparer de cette annonce et la porter à la connaissance de ses lecteurs. Néanmoins, il est bien certain que la cession de ces articles « Nouvelles » crée des obligations entre les directeurs de journaux et les fournisseurs de ces nouvelles. (2)

Il y a pour nous un intérêt considérable à établir cette comparaison entre la cession des articles de journaux et celle des œuvres littéraires. Nous possédons des solutions nombreuses en science et en jurisprudence sur les droits que procure à un éditeur la cession d'une œuvre de littérature. Toutes les questions que la pratique ou même la simple curiosité de l'esprit peut susciter en ces matières ont été étudiées par les jurisconsultes ou rattachées aux principes de la jurisprudence. Au

(1) Dalloz, 1902, 1, 405.
Trib. com. de Marseille. Dalloz, 1906, 5. 61.
(2) Poullet, No 46.

contraire, nous sommes relativement peu documentés sur la cession des articles de journaux. Les effets, la puissance de l'analogie devront se produire en notre sujet, à moins que des raisons particulières ne nous commandent le contraire. C'est le principe qui dominera la cession des articles de journaux par des auteurs étrangers à la rédaction du journal.

Pour mettre de l'ordre dans ce vaste sujet, nous étudierons successivement les personnes qui ont la capacité de faire valablement des cessions d'articles de journaux, l'objet de la cession, tant à l'égard des formes de la convention et ses effets, tant à l'égard du cessionnaire qu'à l'égard du cédant.

SECTION I.

DE LA CAPACITÉ DE CÉDER DES ARTICLES DE JOURNAUX.

I. — La cession d'une œuvre moyennant un prix est une vente. Dans ce cas, la capacité de vendre est nécessaire et suffisante pour la validité de l'acte. C'est l'application du droit commun.

II. — Les auteurs, membres de la Société des Gens de lettres, peuvent-ils céder leurs droits d'auteurs ? Ou bien la Société seule en a-t-elle le droit ? La Cour de Cassation (1) a statué en faveur des auteurs. L'écrivain, qui devient membre de la Société et qui en con-

(1) Cass., 6 avril 1873, S. 73, 1, 459.

séquence en accepte les statuts, ne perd pas ses droits d'auteurs sur ses œuvres. La Société ne devient pas propriétaire des dites œuvres et ce n'est pas une cession de la chose d'autrui que l'auteur accomplit en cédant lui-même ses droits. La Société n'est pas devenue cessionnaire des droits des auteurs qui se sont associés, comme une société commerciale devient propriétaire des biens mis en commun par les associés. La preuve, c'est que la Société ne pourrait pas éditer et vendre elle-même l'œuvre. Sa seule mission est de chercher un éditeur un cessionnaire de l'œuvre et de traiter avec lui ; elle est donc intermédiaire entre l'auteur et les éditeurs, elle est le représentant, le mandataire de l'auteur. Or, ce mandat confié à la Société n'enlève pas à l'auteur la faculté de vendre l'œuvre que la société mandataire n'a pas encore vendue.

Mais la jurisprudence reconnaît que la Société des Gens de lettres a le devoir de protéger la propriété littéraire de ses membres et de mettre en demeure les directeurs de journaux de justifier d'un titre régulier, quand ils reproduisent les œuvres des écrivains qui adhèrent à la Société. (1)

(1) Tribunal Civil he la Seine, 12 nov. 1886. Année 1886, page 16.

SECTION II.

DES CESSIONS D'ARTICLES ILLICITES ET D'ARTICLES FUTURS.

I. — Les articles illicites sont ceux qui contiennent des choses contraires aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs (art. 1133 du Code Civil. Ils ne peuvent être l'objet d'une convention valable entre un directeur de journal et un journaliste. En cas d'inexécution de la part de l'un ou de l'autre, le juge ne peut prononcer aucune condamnation à des dommages-intérêts, car la nullité, provenant du caractère illicite d'un objet d'obligation, est absolue.

Mais quel moyen de discerner ce qui est contraire à la loi et aux bonnes mœurs ? Il n'existe pas un critérium accepté par tous pour faire cette distinction. Nulle part le législateur n'a posé de règles sur ce point. C'est donc au juge à décider et son pouvoir est souverain. Nous ne pensons pas que la Cour de Cassation aurait le droit de reviser l'opinion du Tribunal.

Une difficulté toutefois s'est élevée sur les pouvoirs du juge. Doit-il tenir pour illicite l'article pour lequel l'auteur avait précédemment encouru une condamnation pénale ? C'est un point controversé. Les uns soutiennent que le second juge n'est pas nécessairement obligé de se prononcer dans le même sens que le premier, qu'il n'est pas lié par la décision prise précédemment et qu'il pourrait reconnaître l'article comme

licite malgré le jugement antérieur. Ils en donnent pour motif que des œuvres littéraires peuvent être condamnées pour certaines opinions, qui sont susceptibles de devenir permises par un simple changement de politique (1). L'opinion contraire objecte que ce serait aboutir à une sorte de contrariété de jugement, si le même article était tenu tour-à-tour comme licite ou illicite. En outre, l'indépendance du juge pourrait être suspectée, s'il avait l'air de suivre les fluctuations de la politique. Nous nous en tenons à cette dernière opinion. La conséquence serait que le directeur qui aurait acquis cet article et qui refuserait ensuite de le payer ou de l'insérer ne devrait pas être condamné à des dommages-intérêts.

II. — L'article 1130 du Code Civil déclare que les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation. On peut donc vendre des choses futures, à moins qu'un texte formel ne l'interdise, comme celui qui défend de vendre les successions des personnes encore vivantes. Quel sera l'effet de la vente d'une chose future permise ? Il dépendra de la volonté expresse ou présumée des parties. Si les parties ont entendu subordonner leur convention à la naissance ou à la fabrication de la chose, la chose future ne se produisant pas, la vente est nulle. On m'a vendu la récolte d'une année à venir pour un

(1) Pouillet, traité de la propriété littéraire, No 256.

prix fixé. Je ne dois rien s'il n'y a pas de récolte. Mais si les parties ont entendu faire une convention aléatoire, l'acheteur sera tenu de payer le prix, quoi qu'il arrive.

II. — Si nous supposons qu'un littérateur, un artiste, un journaliste ont consenti la cession d'œuvres futures, la convention est-elle valable ? La réponse comporte une distinction entre les œuvres déterminées, précisées lors du contrat et les œuvres qu'un auteur peut créer dans l'avenir sans détermination de sujet.

III. — Dans le cas d'œuvres à venir déterminées, rien ne fait obstacle à la validité de la convention. L'objet du contrat est suffisamment précisé, le lien entre les parties se forme, aucune ne peut s'en affranchir. Si l'auteur nne peut ou ne veut exécuter la chose promise, sans pouvoir invoquer un cas de force majeure, son obligation de faire se résoudra en obligation de dommages-intérêts.

Ce mode de contracter n'est pas rare. On voit chaque jour des auteurs dramatiques promettre une pièce à un directeur de théâtre pour une époque fixe, ou bien un peintre s'engager à faire un ou plusieurs tableaux ou un littérateur se lier avec un éditeur, pour la publication d'articles ou de volumes non encore composés.

IV. — La convention par laquelle un auteur cèderait la propriété de tous ses ouvrages futurs sans énumération ni détermination d'aucune sorte, serait nulle. Si

plus tard il refusait d'exécuter cette convention, il n'encourrait de ce chef aucune condamnation. Il se serait engagé sous une condition purement protestative. Si un journaliste avait fait cette convention, il n'aurait qu'à ne plus rien écrire, et nulle force ne pourrait le contraindre à composer des articles, puisque ce contrat ne contiendrait pas explicitement cette obligation.

V. — Quand la convention est valable, comme dans la première hypothèse, à quelle convention du Code Civil peut-on la rattacher ? A une vente ou bien à une entreprise qui n'est qu'une variété du louage ? Suivant une opinion nouvelle (1), pour déterminer la nature du contrat, il faudrait s'attacher à la circonstance suivante, Si la chose future, objet de la stipulation, est une chose qui existera par l'effet d'un phénomène naturel ou du travail d'un tiers, la convention sera une vente, mais si la création de la chose à livrer dépend du travail de celui qui le promet, le contrat a pour principal objet la rémunération à forfait d'un travail à effectuer, l'opération sera une entreprise, une location. Pour eux, le contrat est un pur louage, quand l'ouvrier ne fournit que son travail, ce qui est le cas du journaliste qui a promis un certain nombre d'articles futurs sur des sujets déterminés ; mais c'est la vente d'une chose une fois faite si l'ouvrier fournit en même temps la matière.

(1) Art. 1711, Code Civil.

L'article 1711 reproduit cette distinction en décidant que l'entreprise d'un ouvrage, moyennant un prix déterminé, est un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait.

L'intérêt de la question est plutôt scientifique que pratique. Toutefois, l'article 1794 du Code Civil convient à un louage, mais ne s'appliquerait pas à une vente. Il est ainsi conçu : « Le maître peut résilier par sa seule volonté le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

VI. — S'il s'agissait d'articles de journaux à faire sur commandes, la situation ne serait plus la même. La propriété littéraire de ces œuvres n'appartiendrait plus à celui qui les a faites, mais à celui qui les a commandées. La rémunération promise n'est pas le prix des articles, mais le prix d'un travail commandé. En conséquence, le journaliste n'aurait pas droit à l'inviolabilité de son œuvre, ou à la reproduction des articles une fois parus.

SECTION III

DE LA FORME DE LA CESSION DES ARTICLES DE JOURNAUX.

Nous n'avons à signaler aucune règle spéciale sur la forme de cette cession. C'est le droit commun qui est applicable ; que prescrit-il ?

Si la cession de l'article se faisait par donation, il faudrait non seulement le consentement des contractants, mais encore l'acte authentique, conformément à l'article 931, qui exige que tous les actes portant donation entre vifs soient passés devant notaire. L'absence de cette formalité vicierait l'acte qui ne pourrrait emporter aucune condamnation contre celui qui refuserait de l'exécuter. Il ne saurait être en cette matière question d'un don manuel. Ce qui est l'objet de la cession, c'est la forme d'une pensée, quelque chose d'incorporel, comparable à la cession d'une créance, d'un titre nominatif. Mais passons, car pareille hypothèse est plutôt une hypothèse d'école qu'une réalité de la vie des affaires.

Si la cession se fait par acte à titre onéreux par une vente par exemple, l'écrit qui interviendrait ne serait pas un des éléments de formation du contrat, mais une simple écriture *ad probationem*. Il en résulterait que l'écrit faisant défaut, la convention existera quand même et la preuve, c'est que le juge pourra condamner à son exécution, si l'adversaire avoue l'opération. Le seul inconvénient qui pourra en résulter sera l'impossibilité de prouver par témoins ou par présomption du fait de l'homme (Art. 1341 et 1353). Si toutefois l'acte de cession peut être considéré comme commercial et il le sera nécessairement si c'est le Directeur qui nie la cession, l'acte pourra alors, conformément à l'article 109 du Code de Commerce, être prouvé par la correspondance,

par les livres des 2 parties et par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre. C'est ainsi que la Cour de Douai (1) a admis qu'une simple lettre missive attestant la cession et dont la signature n'était pas déniée constituait une preuve suffisante de l'existence de l'acte. De même des poursuites exercées par le cessionnaire d'une œuvre littéraire, au vu et au su du cédant, qui n'avait nullement protesté, ont constitué une présomption suffisante du contrat de cession (2). La Jurisprudence est même allée plus loin, elle a affirmé conformément à la théorie des preuves en matière commerciale, que la preuve de la cession d'une œuvre littéraire peut résulter des témoignages et des déclarations recueillies de toute manière par le Juge (3).

Pour conclure, rien de spécial en matière de preuve de la cession des articles de journaux c'est le droit commun qui est applicable.

SECTION IV

EFFETS DE LA CESSION DES ARTICLES DE JOURNAUX

I. — L'aliénation d'un objet transporte à l'acheteur le droit le plu absolu qu'on puisse avoir sur une chose :

(1) Douai, 8 août 1865. — Jurisprudence Douai 1865 p. 386. Annales de la propriété littéraire et artistique, 1869, p. 248.

(2) Trib. correct. de la Seine, 9 mars 1862, ann., p. 386.

(3) Paris, 27 novembre 1873. — Angers, 19 et 20 janvier 1886.

le droit d'en jouir exclusivement ; le droit de s'en approprier les produits et les profits à l'exclusion de tous et enfin le droit d'en disposer seul à sa volonté : en un mot, la propriété. Elle a été définie par Aubry et Rau : Le droit en vertu duquel une chose se trouve soumise d'une façon absolue à l'action et à la volonté d'une personne.

II. — Faut-il reconnaître à l'acheteur d'un article de journal tous les droits que confère une vente ordinaire ? Faut-il admettre notamment que le rédacteur a perdu la propriété entière de son travail ? Avant de répondre, nous allons préciser les effets de la vente des ouvrages littéraires en général.

III. — La vente d'une œuvre de littérature à un tiers lui confère le droit de publier et de distribuer l'œuvre de la manière qui lui convient. Il peut faire autant de d'éditions qu'il veut, et la tirer au nombre d'exemplaires qu'il juge convenable, avec ou sans illustration, sous la forme d'une publication de luxe ou sous celle d'une publication populaire. Il faut néanmoins remarquer que que l'acheteur d'une œuvre littéraire n'a pas tous les droits que confère l'achat d'une chose matérielle. Il y a des droits moraux que l'auteur conserve toujours sur la chose qu'il a vendue, en dépit de l'aliénation. Ainsi l'éditeur ne pourrait supprimer le nom de l'auteur, ni mutiler l'œuvre à sa guise et fantaisie.

C'est une règle parfaitement mise en lumière par un jugement du Tribunal Civil de la Seine, du 9 février 1870 (1), ainsi conçu : « Le Tribunal, attendu qu'en 1854, la dame Subervic, dite de Fereal, a vendu sans réserve à Boissard la propriété d'un ouvrage intitulé : Les Mystères de l'Inquisition ; que depuis cette époque Boissard, ses concessionnaires, et notamment Penaud Jolly ont publié, dans des formats divers, plusieurs éditions de cet ouvrage sans qu'il ait été fait aucune réclamation par la dame Subervic ; attendu qu'il résulte en outre des documents produits que le 9 juin 1868, la dame Subervic a reconnu que la propriété de cet ouvrage était passée à un sieur Picard, cessionnaire de Boissard, et cédant de Penaud Jolly ; attendu dès lors que Penaud Jolly, cessionnaire sans réserve dudit droit de propriété, a pu éditer l'ouvrage, soit comme édition de luxe, soit comme édition populaire, qu'il n'a d'ailleurs fait subir à l'ouvrage aucune modification de nature à nuire à la réputation et aux intérêts de l'auteur. Déclare la dame Subervic mal fondée, etc... »

Il en est de même de la vente d'un article de journal. La propriété en passe à l'acheteur qui a le droit de reproduire l'œuvre, de la publier, d'en tirer un profit pécuniaire sous toutes les formes qu'elle peut prendre. Il convient toutefois de rappeler que la propriété littéraire

(1) D. P., 3, 31.

comprend deux éléments, un élément moral et un élément pécuniaire. Après la vente, le droit moral reste au cédant mais tous les attributs pécuniaires de la propriété passent à l'acheteur. Cette opinion est nettement exprimée dans une plaidoirie de Paillard de Villeneuve, qui bien qu'ancienne, puisqu'elle date de 1834, n'en a pas moins conservé une valeur juridique sérieuse. Il s'agissait dans l'espèce d'un écrivain qui avait cédé à un directeur de journal, moyennant 800 francs, plusieurs articles ayant pour titre « Les Aventures de Jean-Paul Copart ». Le cédant, à peine le dernier article paru, avait vendu ces mêmes articles à un autre journal. L'avocat du premier acheteur soutint en ces termes les droits de son client : « Aux termes des lois qui régissent la propriété littéraire, cette propriété est transmissible et le cessionnaire peut être subrogé dans tous les droits de l'auteur... Or, la seule question est de savoir si la première cession a été entière et complète. C'est ce qui résulte des faits et de l'intention évidente des parties. En fait, on rencontre dans la cause ce qui constitue la vente dans toute son étendue. La chose était susceptible d'être vendue. Il y a eu livraison par l'auteur, et paiement par l'acheteur primitif. Donc, il résulte de ces faits que le contrat de vente est dans l'espèce complet, régulier et que l'auteur par cet acte s'est dessaisi de tous ses droits envers son acheteur » (1). On objecte que l'auteur qui

(1) Gazette des Tribunaux, No du 3 janvier 1834.

cède un article de journal à un directeur ne doit pas être présumé avoir l'intention de faire l'abandon complet de la propriété littéraire, mais simplement de céder à son acheteur le droit de faire la première publication. Le Tribunal, méconnaissant le sens juridique du mot vente, admit cette objection et donna raison au rédacteur. Nous n'en persistons pas moins dans l'opinion, que la vente d'un article de journal pour un prix déterminé implique abandon complet, absolu de la propriété littéraire de l'écrit, sous la seule réserve des droits moraux. Le journaliste qui aurait l'intention de transmettre simplement le droit de faire la première publication n'a pas à recourir à une vente, mais à un contrat d'édition dont les effets sont, comme nous le verrons dans la suite, bien plus restreints.

IV. — Appliquons ces principes à la destruction de l'œuvre achetée. L'acheteur peut-il détruire le monument la statue, le tableau, la partition musicale sans s'exposer à une condamnation ? Il le peut sans aucun doute. Rien ne l'oblige à conserver l'œuvre qu'il a acquise. Son acte de destruction peut être un acte de vandalisme, mais ne relève que de l'opinion publique, et de sa conscience, et si le tribunal peut bien flétrir le fait, il ne peut condamner le destructeur investi de la pleine propriété de la chose achetée.

Il en serait de même du directeur qui aurait mis au

feu le manuscrit d'un article de journal, si la propriété pleine et entière de l'article lui avait été cédée, mais il serait condamnable si l'auteur ne lui avait cédé que le droit de publier l'article.

Nous voilà arrivés à la fameuse formule que les manuscrits non insérés ne seront pas rendus. Cette déclaration exonère-t-elle le directeur de tout risque de perte ? Le dépôt d'un manuscrit dans les bureaux du journal rend le directeur dépositaire, responsable de toute perte, qui serait le résultat d'une faute lourde. La faute lourde étant assimilée au dol, on ne peut par aucune clause, aucune déclaration s'affranchir des suites de son dol. En conséquence, la déclaration que les manuscrits non insérés ne sont pas rendus ne supprime pas toute responsabilité. Malgré cet avertissement purement comminatoire, le directeur est condamné s'il n'établit pas que la perte du manuscrit n'est pas due à une faute lourde de sa part. C'est ce qu'a jugé le Tribunal de Commerce de la Seine dans son audience du 13 avril 1877, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 mai 1877.

Madame de Vally, auteur d'un roman ayant pour titre Jean Fougerolles, a cherché un journal pour y faire publier cet ouvrage en feuilleton. C'est ainsi qu'elle a été conduite à déposer son manuscrit dans les bureaux de *Paris Journal*.

Le roman n'ayant point été inséré, Madame de Vally

a réclamé son manuscrit. Après des recherches qui n'aboutirent point, et devant les insistances plus ou moins vives de Madame de Vailly, l'administration de *Paris Journal* finit par invoquer, pour justifier le défaut de restitution, l'avis inséré chaque jour en tête du journal, et prévenant les déposants que les manuscrits non insérés ne seraient point rendus.

Madame de Vailly a alors assigné M. Vuhrer, gérant du journal *Paris-Journal*, en restitution de son manuscrit ou en deux mille francs de dommages-intérêts. L'affaire vint tout droit devant le tribunal, sur l'opposition formée par M. Vuhrer à un premier jugement par défaut.

Le Tribunal a admis le principe de la demande, tout en réduisant les dommages-intérêts par le jugement suivant :

« Attendu que pour résister à la demande en restitution du manuscrit d'un roman intitulé Jean Fougerolles, sinon 2.000 francs de dommages-intérêts, Vuhrer soutient qu'il aurait remis à un tiers, à lui désigné par la venderesse, le manuscrit dont il s'agit, que d'ailleurs il serait déchargé de toute responsabilité par l'avis placé en tête de chaque numéro du *Paris Journal* « Les Manuscrits ne seraient pas rendus ».

Mais attendu qu'il est constant et non dénié que le manuscrit dont restitution est réclamée a été déposé au bureau du Journal et qu'il en a été accusé réception ; que la veuve de Vailly, malgré ses nombreuses réclamations, n'a pu, à défaut de publication en obtenir la resti-

tution ; que le dépôt d'un manuscrit dans les bureaux d'un journal constitue un dépôt volontaire dont le dépositaire ne semblait se refuser à opérer la restitution à qui de droit en cas de réclamation et dont il doit être déclaré responsable en cas de perte ; que l'avis inséré en tête du journal ne semblait être considéré comme convention expresse, déchargeant de toute responsabilité, alors que, comme dans l'espèce, il y a lieu d'obliger Vuhrer à en opérer la restitution dans le délai qui va être imputé, sinon, et faute de refaire dans ledit délai, et icelui passé, de l'obliger à en payer la valeur, que le tribunal à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 1200 francs.

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Vuhrer de son opposition.

Dit toutefois que le délai fixé pour la restitution sera de un mois, à partir de la signification dudit jugement et que passé ce délai, Vuhrer sera déchu de l'opposition; en outre réduit à 1200 francs la condamnation du chef de dommages-intérêts en cas de non-restitution.

Et condamne Vuhrer par les voies de droit aux dépens.

Je trouve toutefois un jugement du tribunal civil de la Seine du 2 février 1907 qui, tout en donnant gain de cause à une réclamation de manuscrits non insérés, pour des motifs particuliers, s'exprime en ces termes sur la déclaration que les manuscrits non insérés ne seront pas rendus : « Attendu qu'en présence de cette reconnaissance

formelle de cette possession des articles réclamés, le Directeur de l'*Intransigeant* ne saurait contester la demande de Masson Forestier ; qu'il ne s'agit pas en effet d'un manuscrit envoyé par un inconnu, qui désire soumettre ses œuvres à l'appréciation de la rédaction, et sait d'avance qu'il n'a pas à compter sur la restitution du manuscrit, si le journal n'en accepte pas l'insertion, etc.. » Le dernier considérant de ce jugement semble en contradiction avec le jugement précédent de 1877, puisqu'il pose en principe que l'auteur qui dépose un manuscrit, sait à l'avance qu'il ne sera pas rendu, qu'il en accepte la non-restitution, et que le directeur se trouve par ce motif affranchi de toute responsabilité. Nous préférons la solution du premier jugement, qui représente le droit commun en matière de dépôt.

V. — Un directeur de journal a-t-il le droit de retoucher l'article qui a été cédé, de la remanier à sa fantaisie? S'il s'agissait d'un ouvrage littéraire, l'éditeur n'aurait pas le droit de retoucher l'œuvre, et de la faire paraître ainsi modifiée sous le nom de l'auteur. En vain, dira-t-on, que l'auteur n'avait qu'à prévoir cet incident et à faire les réserves nécessaires pour empêcher ce résultat. Il n'en reste pas moins vrai que l'équité la plus élémentaire exige que l'on ne présente pas sous le nom d'un auteur un ouvrage mutilé, modifié maladroitement peut-être. Ce serait contraire à l'article 1134 du Code Civil, qui veut que les convertions soient exécutées de bonne foi. A plus

forte raison, le directeur d'un journal n'a pas le droit de modifier l'article qu'il a acheté. L'écrivain est bien maître de ne pas couvrir de son nom les conceptions plus ou moins littéraires du directeur, plus habile souvent dans l'exploitation du journal que dans l'art d'écrire.

VI. — Un éditeur, ou un directeur de journal, auraient-ils le droit de faire paraître l'œuvre de l'auteur sous un autre nom, ou même sans nom, si aucune convention spéciale ne les y autorisait ? Et le Tribunal pourrait-il condamner à des dommages-intérêts, ceux qui auraient porté cette atteinte aux droits moraux de l'auteur ? Nous le pensons. Celui qui a créé une œuvre d'art a incontestablement le droit exclusif de s'en déclarer l'auteur. C'est ce que fait le sculpteur en incrustant son nom dans le marbre, ou le peintre en signant son tableau, ou le littérateur en exigeant que l'ouvrage paraisse sous son nom. La cession même ne modifie en rien ce principe, la convention fut-elle même muette sur ce point. D'ailleurs, la rénumération à tant la ligne ou à forfait, n'est pas le seul résultat auquel tend l'auteur. Il veut que son œuvre porte son nom à la connaissance du public, répande sa réputation et lui apporte en même temps que l'argent, l'honneur. Ce sont là des apirations légitimes contre lesquelles rien ne peut prévaloir.

CHAPITRE III

De la Cession des Articles de Journaux par la voie du Louage de Services

Nous examinerons d'abord le principe qui domine toute cette matière et qui réside dans la nature du contrat, ensuite les droits qu'il confère et sous quelles conditions ils sont valablement transmis.

SECTION I

DE LA NATURE DU CONTRAT

En s'engageant sans fixation de durée à fournir des articles à un journal, moyennant un traitement mensuel, le rédacteur est comparable à l'ouvrier et à l'employé qui louent leurs services à un patron. Comme eux, il promet son travail, le met pour ainsi dire en location, entre les mains du Directeur, moyennant une rétribution proportionnelle au temps. Ce sont bien là les éléments constitutifs d'un véritable louage de services, d'un véritable louage de travail. Nous devrons en conséquence appliquer en notre matière les règles qui régissent le louage du travail.

On a bien élevé conter cette opinion une objection d'une certaine gravité. On a dit que le travail intellectuel

promis par le journaliste doit être distingué du travail manuel de l'ouvrier, qu'il y a entre ces deux idées la même différence qu'entre les professions libérales et les métiers manuels. Nous avons déjà eu l'occasion dans notre première partie de repousser cette objection. Nous ne pouvons résister au désir de citer à ce sujet ces belles lignes de M. Planiol : « Il semble qu'il y ait un déshonneur à parler du louage à propos des professions libérales (artistiques, littéraires, scientifiques). Tel qui rougirait d'accepter un salaire, touche très volontiers un traitement ou des honoraires. C'est un sentiment dû à l'éducation, mais qui n'a aucune valeur rationnelle. Le travail en lui-même est ce qui fait la dignité de la vie, parce qu'il suppose un effort de la volonté humaine et de la persévérance dans le caractère, mais s'il est des occupations plus attachantes et plus agréables que d'autres, leur degré d'intérêt est loin de correspondre à leur importance relative au point de vue économique et social. Il y a de l'enfantillage à s'en tenir à la distinction des arts serviles et des professions libérales ». Après ces remarquables paroles, le journaliste le plus susceptible ne pourrait se blesser d'être comparé à un ouvrier qui a promis son travail moyennant salaire.

On a aussi essayé de démontrer que le journaliste est une sorte d'associé du directeur parce qu'il est son collaborateur dans la production du journal.

Mais cette conception ne peut être admise en droit.

En effet, l'essence de la société est la communauté des risques et des gains, du moment que la part de l'un des collaborateurs est fixe, il n'est plus un associé, ce n'est qu'un salarié.

Pour conclure, nous répéterons que le contrat du journaliste est un contrat de travail, et que ce contrat est le principe des droits et obligations de chacun des contractants.

SECTION II

ETENDUE DES DROITS DU DIRECTEUR DE JOURNAL

I. — Puisque le contrat du journaliste n'est pas autre chose qu'un louage de travail, il en résulte que le directeur du journal a sur les articles qui lui sont livrés les mêmes droits qu'un directeur d'usine a sur les produits créés par ses ouvriers. Il aura la propriété littéraire des articles de ses rédacteurs comme l'industriel a la propriété des objets créés par ses ouvriers dans son usine.

II. — En vertu des mêmes principes, le directeur du journal pourra faire subir aux articles tous les changements qui lui sembleront utiles, à la condition toutefois de ne pas imprimer le nom de l'auteur au bas d'un article transformé, peut-être travesti, et qui n'est plus, certainement, l'œuvre primitive dont l'auteur entend assumer la responsabilité. Le droit moral de surveillance que nous avons reconnu au journaliste qui a vendu son article, n'existe plus dans notre hypothèse.

III. — Enfin, si le Directeur refuse d'imprimer l'article ou de le faire paraître sans nom d'auteur, ou sous un pseudonyme, son droit va jusque là et aucune condamnation ne pourrait l'atteindre, car il ne fait qu'user de son droit.

IV. — Si ces conséquences extrêmes choquent celui qui en est sa victime, il n'a qu'à s'en prendre à son imprévoyance. Il n'avait qu'à écarter de pareils droits par des stipulations expresses. Il est vrai cependant que ces précautions qui ne sont pas dans les usages pourraient bien se tourner contre le journaliste en empêchant la conclusion du contrat. Il lui restera toujours, si son contrat est à durée indéterminée, la faculté de résiliation.

SECTION III

DES CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA CESSION PAR LES RÉDACTEURS DU JOURNAL AU DIRECTEUR

Comme dans tous les contrats, il faut le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité, un objet certain qui fasse la matière de l'obligation (1). De plus, tout ce qui est ordonné par la loi en matière de preuves dans les contrats en général, s'appliquera au louage du travail des journalistes. En conséquence, il faudra passer acte de toute convention excédant la somme de cent cinquante

(1) Art. 1108 du Code Civil.

francs, sinon la preuve par témoins ou par présomption du fait de l'homme sera refusée au journaliste. Toutefois, les usages du journalisme s'opposant à la rédaction d'un écrit constatant l'engagement, ne pourrait-on soutenir qu'il y a eu impossibilité morale pour le journaliste de se procurer une preuve littérale et que la preuve par témoins ou par présomption doit être admise à son profit. Nous ne le pensons pas. L'article 1348 du Code Civil vise une impossibilité matérielle, comme le prouvent les hypothèses données par l'article lui-même, qui vise les dépôts nécessaires faits en cas d'incendie ou des obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit. D'ailleurs, le journaliste sera rarement dépourvu de lettres missives émanant de son directeur. Elles constitueront le plus souvent aux yeux du juge un aveu tacite de la convention.

CHAPITRE IV

De la Cession des Articles de Journaux sous forme de Contrat d'édition

Le contrat d'édition, passé par l'auteur d'une œuvre littéraire, d'un roman feuilleton par exemple, avec un directeur de journal est une convention par laquelle l'auteur s'engage à remettre son manuscrit au directeur, qui de son côté s'oblige à le publier dans son journal à ses risques et périls. Il n'est pas de l'essence de ce contrat que l'auteur tire un profit pécuniaire de son œuvre, mais le plus souvent une rénumération sous des formes variables sera stipulée au profit de l'auteur.

On ne peut confondre ce contrat avec la vente d'un article de journal et le louage du travail passé entre le rédacteur d'un journal et son directeur. En cas de vente, ce ne sont pas les deux éléments de la propriété littéraire, l'élément pécuniaire et l'élément moral, qui sont cédés mais seulement le droit d'exploiter commercialement l'œuvre du journaliste, d'en tirer exclusivement profit pour la publication. Mais l'auteur conserve le droit d'empêcher le directeur de modifier son œuvre par des additions ou des coupures.

Dans le louage de travail, le journaliste cède en principe toute la propriété littéraire, tous ses éléments, notamment le droit de modifier l'œuvre suivant son intérêt. Dans le contrat d'édition, le journaliste cède au directeur que le pouvoir de tirer profit de l'œuvre en la publiant dans son journal, mais il n'a nullement droit à tout genre de publication. Son droit est strictement limité par le contrat.

Examinons les effets du contrat d'édition :

Pour déterminer les effets de ce contrat à l'égard du directeur du journal, et les droits qu'il lui confère vis-à-vis de l'auteur, il est nécessaire de distinguer deux hypothèses. Ou bien le directeur prend simplement l'engagement d'éditer l'œuvre dans des conditions déterminées fixées par la convention : ou bien au contraire les parties ont été d'accord pour que la propriété de l'œuvre passe à l'éditeur.

Dans le premier cas, le contrat se rapproche de l'entreprise, dans laquelle le directeur joue le rôle d'entrepreneur. L'auteur dont l'ouvrage est l'objet de l'entreprise, conserve le droit de vendre lui-même au public autant d'exemplaires de l'œuvre qu'il lui plaît, avec pouvoir de garder à titre rénumératoire, telle somme sur le montant de la vente. Le Directeur ne devient pas alors le propriétaire de l'œuvre, il ne pourrait pas la céder à un autre directeur ni la faire paraître sans nom d'auteur ou sous un pseudonyme.

IV. — Dans le second cas, le contrat se rapproche de la vente, il implique une cession définitive de la propriété de l'ouvrage. Le journal aura sur l'œuvre tous les droits auxquels un acheteur peut prétendre sur la chose achetée, sans en faire cependant un usage abusif, comme celui de modifier l'œuvre et de le faire paraître sous le nom de l'auteur.

V. — D'autres conceptions, moins heureuses il nous semble, du contrat d'édition, ont été imaginées et formulées. Ainsi : Ern. Eisenmann(1) a tenté d'assimiler le contrat d'édition à un louage de choses et c'est en partant de cette idée que l'on pourrait déterminer les droits de l'éditeur, si le contrat était muet sur ce point. La chose louée serait le manuscrit, l'usage serait la publication de l'œuvre avec les profits qu'elle pourrait rapporter, et le loyer consisterait dans le tant pour cent que doit recevoir l'auteur. Cette formule n'a été qu'une vaine tentative sans aucun succès.

VI. — Ainsi encore on a voulu voir devant ce contrat d'édition (2) non pas une variété d'un autre contrat, mais un contrat type, ayant son caractère absolument original, une sorte de contrat innommé, un *facio ut facias*. Le fait auquel s'oblige l'auteur serait la livraison du manuscrit pour qu'il puisse être publié, le fait de l'édi-

(1) Le Contrat d'édition, Paris, 1904. — Mémoire de l'Académie des Sciences Mroales.

(2) M. Eyraud, Vente et louage, Thése, 1904.

teur serait la publication de l'œuvre. La tradition du manuscrit ne peut être translative de la propriété de la part de l'auteur, puisqu'il conserve sur son œuvre un droit de surveillance et de contrôle. Quant à l'éditeur, il doit entrer en relation avec le personnel des hocheurs, des imprimeurs, et des libraires. Cette conception d'un contrat *sui generis*, d'un contrat type est il me semble une inutilité, une complication et une difficulté de plus. Puisqu'on peut le faire rentrer dans une catégorie de contrats dont les effets sont déterminés par la loi, à quoi bon tous les efforts tentés pour construire une réglementation spéciale dont tous les points pourront être sujets de controverse.

VII. — En face de toutes ces opinions diverses, la jurisprudence en est encore à la méthode empirique. Elle semble se décider plutôt par les circonstances particulières de chaque espèce que par des idées générales. En conséquence, elle ne peut pas nous être d'un grand secours pour résoudre les droits de l'éditeur sur l'ouvrage qu'il doit publier.

VIII. — Dans ces conditions, on s'est rallié à l'idée de faire rédiger pour chaque genre d'édition, des Codes des usages, en quelque sorte des mementos pour avertir auteurs et éditeurs des questions qui doivent être prévues dans les contrats d'édition, et pour leur indiquer les solutions les plus usitées. C'est ainsi que pour l'édition des livres, un memento des règles en usage et des points

à prévoir a été rédigé par une commission de délégués de la Société des Gens de lettres et du Cercle de la librairie

Le memento a été publié en mai 1898.

D'autre part, un recueil de contrats en usage dans des maisons d'édition françaises et étrangères pour la publication d'œuvres littéraires, musicales et artistiques, a été publié par le bureau permanent du Congrès international des éditeurs, à Berne, en 1906.

En outre, il arrivera certainement un jour où seront définitivement fixés les coutumes et les effets du contrat d'édition, soit par la loi, soit par la jurisprudence. Il interviendra aussi certaines règles d'interprétation, telles que celles qui ont été formulées par l'association littéraire et artistique internationale dans son projet de lois type pour l'unification des législations en ce qui concerne les auteurs.

TROISIÈME PARTIE

TROISIÈME PARTIE

DE CERTAINS DROITS ACCIDENTELS DES DIRECTEURS DE JOURNAUX VIS A VIS DES JOURNALISTES

Nous avons terminé l'étude des droits essentiels des directeurs de journaux vis-à-vis des journalistes. Il nous reste à étudier les droits accidentels, qui peuvent résulter de certaines circonstances exceptionnelles. Ainsi, d'abord le droit de refuser à un journaliste le paiement de ses appointements, en cas de saisie-arrêt par un de ses créanciers, ainsi ensuite la prétention que pourrait avoir un directeur de traduire ses collaborateurs devant la juridiction commerciale ; ainsi enfin le droit de recours contre le journaliste, qui par ses articles délictueux, a engagé la responsabilité du journal.

CHAPITRE I

Les Droits et Obligations des Directeurs en cas de saisie-arrêt des sommes dues aux Journalistes.

I. — Comme tous les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers, les sommes dues par les Directeurs de journaux aux journalistes n'échappent pas à cette loi. Elles peuvent donc être saisies entre les mains de l'administration du journal, qui les doit. La procédure consistera dans la défense adressée au journal de payer ce qu'il doit au journaliste avec ordre de le remettre au créancier saisissant quand la justice aura prononcé la validité de la saisie. Quand cette éventualité se présente, quelle va être la situation du Directeur ?

II. — Et d'abord, cette voie d'exécution ne sera pas possible, s'il s'agit de journalistes qui viennent offrir et vendre leur copie, sans qu'il y ait un contrat entre l'écrivain et le journal. Ces opérations se règlent au comptant dans les usages du journalisme. En ce cas, il n'y a pas de créance à saisir et le journal tiers saisi n'est pas débiteur.

Cette assertion nous semble pleinement confirmée par

un Jugement du Tribunal Civil de la Seine du 26 Novembre 1892, ainsi conçu : « Attendu que Chavignot créancier de Rambaud, d'une somme de 1438 francs, avec intérêts, a, en vertu d'un jugement, formé une saisie-arrêt entre les mains du journal *Le Gaulois*..... sur toutes les sommes pouvant appartenir à Rambaud, pour sa collaboration au journal. Attendu que, assigné en déclaration affirmative, le directeur a fait au greffe la déclaration qu'il n'avait entre les mains aucune somme pouvant appartenir au saisi ; que Rambaud n'avait jamais eu de traitement fixe au journal *Le Gaulois*, qu'il n'avait jamais été qu'un collaborateur intermittent payé à la ligne et ne signant même pas au *Gaulois ;* que par suite, il ne détenait aucune somme pouvant être versée entre les mains de Chavignot. Attendu que sur cette déclaration, Chavignot a conclu à ce que le directeur du journal *Le Gaulois* fut déclaré pur et simple des causes de la saisie-arrêt. Mais attendu que Chavignot n'apporte aucune justification permettant de suspecter la sincérité de la déclaration. Qu'il résulte des livres que Rambaud tant avant que depuis la saisie-arrêt, ne recevait que le prix de nouvelles dites de reportage, au fur et à mesure de leur production, et sans qu'il fut lié par aucun contrat l'obligeant à les apporter au *Gaulois* de préférence à tout autre journal, — que, dans ces circonstances, on ne peut dire que Rambaud reçoit au journal le *Gaulois* un traitement, appointement ou sa-

laire sur lesquels des retenues auraient pu être exercées.

Par ces motifs, déboute Chavignot (1).

III. Nous supposons un journaliste attaché d'une façon permanente à la rédaction du journal, par conséquent un véritable employé de l'entreprise, et recevant des mensualités pour les services qu'il rend. Même dans cette hypothèse, les créanciers des journalistes vont rencontrer de grandes difficultés pratiques. Pour favoriser leurs rédacteurs, et dans le but d'éviter des ennuis, les administrations des journaux ne manqueront pas d'affirmer qu'elles ne doivent rien au journaliste saisi, qu'il n'est pas un employé régulier du journal, mais un simple passant venant offrir, au jour le jour, sa copie, qu'on lui paie au comptant, par conséquent, qu'il n'y a rien à saisir. Pour pouvoir déjouer cette combinaison, il faudrait un concours de circonstances bien difficiles à réaliser, et même aurait-on toutes les preuves en mains, le plus souvent l'intérêt en jeu serait en dehors de toute proportion avec les frais et les dépenses à faire et les choses en restent presque toujours là. Mais supposons qu'il soit reconnu et avoué que le journaliste est attaché comme employé au journal, avec les appointements mensuels, quels effets va produire la saisie-arrêt de ses appointements ?

IV. Et, d'abord, si, par impossible, les salaires des

(1) Dalloz, 1893, 2, 290.

journalistes ne dépassent pas deux mille francs par an, nous appliquerons l'article I de la loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés. Il est ainsi conçu : « Les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, lorsqu'ils ne dépassent pas deux mille francs par an ». Donc, malgré la saisie-arrêt, l'administrateur du journal est obligé de remettre chaque mois les neuf dixièmes du traitement au débiteur saisi. Toutefois, il devrait refuser la totalité du paiement au journaliste, si le créancier saisissant était une de ces personnes à qui le saisi devait une pension alimentaire.

V. Mais ces petits traitements, qu'on ne rencontrerait que dans les petites feuilles de province, sont, heureusement plutôt des exceptions. Il n'est pas rare de rencontrer des traitements qui atteignent des chiffres importants. Ainsi, il y a des journalistes chargés d'exprimer l'opinion politique du journal, dans l'éditorial, qui sont appointés de mille à quinze cents francs par mois. D'autres, chargés des articles de tête, sont appointés au mois et reçoivent de six cents à huit cents francs par mois. Un échotier, dans certains journaux, touche de trois cents à sept cents francs par mois, et dispose, en outre, d'un crédit pour payer ses collaborateurs de hasard. Le chef des informations, qui dirige le reportage du journal, a des appointements mensuels de quatre cents à huit

cents francs; les rédacteurs chargés de l'information parlementaire, quatre cents, cinq cents, six cents francs. Un secrétaire de rédaction a, suivant l'importance du journal, de cinq cents francs à mille francs par mois.

Supposons maintenant que des saisies-arrêts aient été pratiquées sur ces traitements. Ici nous retombons dans le droit commun. La totalité des sommes dues au journaliste est frappée d'indisponibilité jusqu'à parfait paiement du créancier opposant. Donc, l'administration de ce journal doit refuser au journaliste tout paiement jusqu'au paiement intégral des sommes dues au créancier saisissant.

CHAPITRE II

Des Contestations entre Directeurs et Journalistes
Compétences

Directeurs et journalistes peuvent avoir à se plaindre réciproquement de l'inexécution du contrat qui les lie. Quel sera le tribunal compétent ?

I. — La question se pose d'abord vis-à-vis du Directeur. Devant quel tribunal doit-il traduire le journaliste ? La réponse dépend de la nature du contrat qui a été passé entre les deux plaideurs. Si l'acte de journalisme est un acte de commerce, la compétence du tribunal de commerce s'impose ; dans le cas contraire, la compétence du tribunal civil est certaine.

L'acte du journalisme ne peut à aucun point de vue être considéré comme commercial, soit qu'il ait vendu son article, soit qu'il ait simplement loué ses services. Dans le premier cas, il peut être comparé à un cultivateur, propriétaire ou fermier qui vend sa récolte, ses blés ses produits, et que tout le monde considère comme ne faisant nullement un acte de commerce. Dans le second cas, le rédacteur qui a promis ses services de collaboration est assimilable à un commis ayant traité avec son patron.

Logiquement, ni l'un ni l'autre ne devraient être justiciables de la juridiction commerciale. Néanmoins, pour le journaliste, qui a promis de collaborer au journal, moyennant des appointements mensuels, on l'a comparé aux commis des marchands qui peuvent être traduits devant les tribunaux de commerce bien que la promesse qui les lie au patron soit purement civile. Le législateur a pensé que des juges de commerce étaient particulièrement aptes à juger des questions de ce genre, peut-être aussi a-t-il considéré que ces affaires sont presque toujours urgentes, et qu'elles seront plus promptement jugées que devant la juridiction civile.

II. — Devant quelle juridiction le journaliste pourra-t-il assigner le directeur qui ne remplirait pas les conditions de son contrat ?. D'après la doctrine, tous les journalistes, quelle que soit la nature de leur collaboration, au journal, ont le droit de traduire devant le tribunal de commerce, leur directeur. L'acte qu'il a passé avec ses collaborateurs est bien commercial : « En effet, dit M. Thaller (1) en rappelant qu'il y a toutefois des doutes, tout journal ayant un corps de rédacteurs qui ne se confond pas avec la direction, porte au public les articles de ces derniers : ces articles n'iraient point à leur destination si le journal n'était pas l'agent de transmission. Il y a

(1) Traité élémentaire de Droit commercial, No 22.

au sens large, achat pour revendre, le journal fût-il exclusivement politique. » La jurisprudence n'a pas admis cette théorie. Le journal, suivant elle, forme une œuvre intellectuelle, c'est sa qualité fondamentale, si un élément de commercialité s'y mêle, c'est accessoirement. C'est donc devant le Tribunal Civil qu'il y a lieu de l'assigner. Cependant, la jurisprudence ne fait aucune difficulté pour reconnaître que, à l'occasion de son service d'annonces, le journal doit être traité ocmme ayant agi commercialement (1). De ces explications, il résulte en tous cas qu'un directeur peut régulièrement être traduit devant la juridiction civile.

(1) Rouen, 12 février 1898, 5, 98-2-104.

CHAPITRE III

Responsabilité civile et Recours des Directeurs de Journaux

Un journaliste a commis un délit de presse, le directeur est civilement responsable. Cette règle est ainsi formulée dans l'article 1384 du Code Civil : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait de personnes dont on doit répondre. » Et l'article 44 de la loi du 29 juillet 1882 décrète que les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, et 1384.

Au premier abord, il semble qu'il y a là une dérogation au principe, qu'on ne peut être tenu que de ses propres fautes, qu'on ne peut être tenu comme responsable d'un dommage arrivé sans sa faute personnelle. Mais il n'en est point ainsi. Les personnes responsables du fait d'autrui sont réellement et personnellement en faute. Elle consiste dans le fait d'avoir mal choisi les collaborateurs de son œuvre. Il n'y a donc aucune dérogation au principe de la personnalité des fautes.

Mais si un directeur de journal est obligé au paiement des condamnations pécuniaires du délit, il ne doit pas y contribuer, en ce sens qu'après avoir payé, il a un recours contre l'auteur de l'article condamné. Ce recours sera parfois illusoire, mais parfois aussi il aura toute sa valeur, lorsqu'il s'agira d'une faible somme ou que le journaliste condamné sera solvable et de bonne foi.

QUATRIÈME PARTIE

QUATRIÈME PARTIE

DES ASSOCIATIONS ACTUELLES DE LA PRESSE DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES DIRECTEURS DE JOURNAUX & LES JOURNALISTES

I. — Si on lit les statuts de ces sociétés, il apparait de suite qu'elles interviennent peu dans les intérêts passés entre directeurs et journalistes. Elles laissent chaque journaliste traiter isolément avec le directeur du journal à ses risques et périls.

Il est facile de s'en convaincre en lisant notamment les statuts de l'Association des journalistes parisiens, fondée en 1885 et reconnue d'utilité publique par décret du 15 janvier 1890. Les dispositions de ces statuts se retrouvent à peu près dans toutes les associations de la Presse, dans l'association de la Presse Judiciaire, dans l'association de la Presse Plébiscitaire, dans l'association de la Presse Parlementaire, etc..

L'association que nous prenons ici comme type déclare dans ses statuts qu'elle a pour objet une assistance matérielle et une certaine assistance professionnelle. Voici suc-

cintement en quels termes elle précise l'assistance professionnelle.

« L'association s'efforce de faciliter à ses adhérents l'emploi rénumérateur de leur activité littéraire, et l'exercice de leur profession. A cet égard, elle a recours aux procédés suivants : Elle reçoit sur un registre spécial les demandes de situation qui lui sont adressées par des sociétaires. Elle tient ce registre à la disposition des directeurs de journaux et des revues de Paris et des départements. En outre, une liste autographiée de tous les sociétaires recherchant un emploi et ayant autorisé le comité à publier leurs noms est envoyé périodiquement à tous les directeurs de journaux qui témoignent du désir de la recevoir. L'association prend note de tous les emplois qui lui sont indiqués comme libres, aussi bien à Paris qu'en province. En outre, elle invite les directeurs, rédacteurs en chef et administrateurs de journaux et recueils périodiques à vouloir bien s'adresser à elle, toutes les fois qu'ils ont chez eux quelque emploi vacant. En résumé, l'Association intervient pour trouver la situation mais cette tâche remplie, elle abandonne le sociétaire à lui-même, et le laisse seul en face du Directeur.

Un autre procédé d'assistance professionnelle est employé quand le sociétaire a des différends soit avec des sociétaires, soit avec des étrangers. Dans le premier cas, il est défendu aux deux sociétaires de porter leur contestation devant les juges officiels et ordinaires. Les règle-

ments les obligent à avoir recours à des arbîtres, à de simples particuliers investis pour la circonstance de la difficile mission de juger leurs semblables. Habituellement, il faut que chaque plaideur désigne un arbitre choisi parmi les membres du comité de l'Administration puis ces deux arbitres fixés, en désignent eux-mêmes un troisième pris dans le comité ou au dehors. Si les deux arbitres ne s'entendent pas sur le choix, le Président de l'Association désigne de droit le troisième arbitre. Ils fonctionnent comme amiables compositeurs, sans être obligés en conséquence de suivre les dispositions de la loi, mais seulement les inspirations de leur conscience.

Si le différend se produit entre un sociétaire et une personne étrangère à l'Association, le comité intervient d'une façon officieuse. Il fournit au Tribunal compétent tous les renseignements professionnels nécessaires et il s'efforce en outre de faire trancher le différend par décision arbitrale. L'association s'adjoint un conseil judiciaire, pour tout ce qui concerne les questions professionnelles. Après avis du Comité, le Président peut autoriser le conseil judiciaire à prêter son assistance à ceux des sociétaires qui la réclament. En cas de gain du procès, le sociétaire doit rembourser à l'association le montant des fonds avancés par elle.

En outre, tous les membres de l'Association et les membres du Comité en particulier doivent se faire un devoir de venir en aide par tous les moyens moraux en leur pou-

voir à ceux de leurs confrères qui se trouveraient dans une situation difficile... On le voit, l'assistance professionnelle laisse toujours le journaliste seul contre toute la puissance du directeur de journal.

II. — La deuxième mission de toute association de journalistes, consiste dans l'assistance matérielle. Généralement, l'association fournit cette assistance à ses sociétaires en cas de maladie et dans le cas de décès en venant en aide à leurs ascendants, à leurs veuves ou à leurs enfants et ensuite par l'institution de pension de retraite.

Les règlements permettent à l'Association d'accorder des secours à ceux de leurs sociétaires qui sont assez gravement malades pour ne pouvoir reprendre leur travail et par exception à ceux de ses membres qui sont momentanément sans emploi, de même à ceux que leur âge ou leurs infirmités mettent dans l'impossibilité d'exercer leur profession, et enfin aux père, mère, conjoint et enfants mineurs d'un sociétaire décédé.

La demande de secours doit être adressée au Comité qui détermine le chiffre du secours. En cas d'urgence, il peut être accordé sur l'avis en forme du bureau un secours extraordinaire.

Mais là ne se borne pas l'assistance matérielle de l'association : elle fonde une caisse de retraites qui a pour objet de verser à chaque sociétaire, une pension annuelle. Tout membre âgé de cinquante ans au moins et sociétaire depuis quinze ans, a droit à une pension annuelle de six

cents francs, au minimum, dans des conditions déterminées par les règlements.

Tels sont les procédés d'intervention des associations de la presse dans les affaires des sociétaires.

Tous ces procédés d'assistance, se retrouvent dans toutes les associations de n'importe quelle profession. Mais dans les associations ouvrières, notamment, il existe un troisième mode d'assistance qui a révolutionné le monde économique. Nous voulons parler des contrats d'un patron ou d'un syndicat de patrons avec un syndicat d'ouvriers, contrats dans lesquels l'ouvrier disparait derrière la collectivité qui le masque et l'englobe. C'est une institution à peu près inconnue dans le monde des journalistes, elle va faire l'objet de notre cinquième et dernière partie.

CINQUIÈME PARTIE

CINQUIÈME PARTIE

CE QUE SERAIENT LES RAPPORTS DES JOURNALISTES AVEC LEURS DIRECTEURS SOUS LE RÉGIME DES SYNDICATS DE LA PRESSE

Jusqu'ici nous nous sommes occupés des contrats de collaboration individuels, passés par des journalistes isolément, dans lesquels chacun traite pour soi, sans nul souci du sort des autres. Ce mode de s'engager présente cependant un désavantage appréciable. Malgré les apparences, il n'y a pas égalité entre les contractants. L'un offre son travail parce qu'il y est contraint par la nécessité urgente de vivre, l'autre a des capitaux et peut attendre. L'un expose ses conditions qu'il redoute de voir repousser, l'autre impose les siennes.

Pour remédier à ce désavantage qui a son importance, les journalistes pourraient bien penser un jour à s'organiser en syndicat et faire régler les conditions de leur collaboration par une chambre syndicale de journalistes. L'exemple des syndicats professionnels d'ouvriers et d'employés pourrait bien exercer son influence sur l'esprit des journalistes. Serait-ce un bien, serait-ce un mal ? Nous laissons aux économistes le soin d'en décider. Quant à nous, nous nous contenterons d'étudier en

jurisconsultes les modifications profondes qu'amènerait le système syndicaliste dans les rapports des directeurs des journalistes. En voyant ce qui se passe autour de nous dans les syndicats professionnels déjà organisés et [illegible] sous nos yeux, il ne nous sera pas difficile de prédire ce qui se passerait dans les syndicats de journalistes. De plus, les décisions des tribunaux sur les autres syndicats professionnels nous feraient connaître à l'avance le sort des revendications des journalistes pratiquant le régime syndicaliste. C'est ce que nous allons essayer de faire, en étudiant successivement la définition du contrat syndical de collaboration, ensuite sa nature juridique et les effets qu'il pourrait produire.

CHAPITRE I

Avantages que procurerait aux Journalistes le Régime des Syndicats de la Presse

Ce contrat serait tout arrangement relatif aux conditions du travail de collaboration à un journal concernant un groupe de journalistes. Ce serait un contrat collectif de travail. Ainsi rentreraient dans cette catégorie les accords conclus par un syndicat de journalistes avec un directeur ou un syndicat de directeurs, les tarifs élaborés et acceptés par eux, les procès-verbaux de conciliation et d'arbitrage.

Mais par quels moyens amener les directeurs, qui ont une situation prépondérante dans le système des contrats individuels, à contracter avec des syndicats de journalistes ? Je n'en vois pas d'autres que ceux employés par la classe ouvrière pour briser les résistances des patrons. Les journalistes n'arriveront à ce résultat, qu'en se concertant entre eux pour se mettre en grève : moyen bien douloureux souvent pour ceux qui le pratiquent. La mise à l'index d'un journal rebelle à un syndicat serait aussi un moyen dont nous aurons à apprécier la légalité, comme aussi celle de certains agisse-

ments à l'égard des journalistes qui refuseront de se syndiquer ou d'obéir à un syndicat.

Les avantages qu'auraient les journalistes à se syndiquer sont énumérés dans la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. Ils pourraient, sans autorisation, mais en se conformant aux dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites. Ils pourraient librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail. Les syndicats pourraient être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité. Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat des journalistes seraient tenus à la disposition des parties, qui pourraient en prendre communication et copie. Tout membre pourrait à tout instant se retirer de l'association sans avis préalable, nonobstant toute clause contraire et toute personne qui se retirerait du syndicat conserverait le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraites pour la vieillesse à l'actif desquelles il aurait contribué par des cotisations ou versements de fonds. Enfin ces syndicats pourraient acquérir les immeubles nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle. Il est vrai que la plupart de ces avantages sont déjà promis aux journalistes par leurs nombreuses Associations de la Presse, mais pas avec la même étendue

Et puis en outre ils auraient, pour régler les conditions et les tarifs de leur collaboration au journal une puissance à opposer à chaque directeur autrement forte que celle dont dispose l'individu seul en face du patron. Néanmoins, on ne peut se dissimuler les inconvénients qu'emporterait avec lui le système syndicaliste. Seraient à redouter toutes les grèves avec le cortège de souffrances qu'elles créent dans la famille des grévistes. Seraient aussi à craindre les exagérations de tarifs, qui ruineraient beaucoup d'entreprises de journaux et accumuleraient faillites sur faillites, mal nécessaire mais salutaire dans bien des cas.

CHAPITRE II

Nature Juridique des Contrats que passeraient les Syndicats de Journalistes avec les Directeurs de Journaux

Nous avons à rechercher si le contrat passé par un syndicat de journalistes avec un directeur serait un contrat absolument nouveau, ayant son caractère propre, son individualité pour ainsi dire, en un mot serait un contrat *sui generis* gouverné, en cas d'absence de textes, par les règles tirées de l'acte lui-même, et non empruntées à d'autres contrats. Ou bien faudrait-il faire rentrer ce contrat dans un des contrats connus et réglementés par le Code Civil lui-même et lui en appliquer en principe les règles. Plusieurs opinions ont été émises sur le contrat syndical professionnel des ouvriers et devraient s'appliquer à notre sujet, le cas échéant.

I. — THÉORIE DU MANDAT.

Une première opinion affirme que dans ce contrat nous trouvons tous les éléments constitutifs de l'hypothèse du mandat. La collectivité des journalistes associés serait le mandant, le syndicat le mandataire, et le règlement des conditions du travail pour le compte d'autrui l'objet du mandat. En contractant, le syndicat

prend la défense des intérêts généraux de ses mandants, qu'il a pour mission de protéger.

C'est à leur profit et à leur nom qu'il stipule et non en son propre nom, puisqu'il n'a aucun intérêt personnel en jeu.

Cette conception est susceptible de plusieurs critiques.

Et d'abord, tous les syndiqués ne donnent pas individuellement mandat aux délégués choisis de passer le contrat collectif. En fait, ces contrats conclus par le syndicat interviendront au cours d'une grève. Des réunions de grévistes auront eu lieu, on y aura dressé à la majorité une liste de revendications à présenter au directeur du journal et on aura décidé la reprise du travail à ces conditions. De pareilles déterminations se prennent à la majorité, mais très rarement à l'unanimité des voix. Il y a toujours une minorité pour laquelle l'idée de mandat n'expliquerait rien.

Ensuite le principe de la représentation en matière de mandat exige que le mandataire disparaisse et qu'il n'y ait plus en présence que le mandant et le tiers. Or ce n'est pas ce qui se produit dans notre matière. Bien loin de disparaître, une fois le traité conclu, comme le ferait un mandataire ordinaire, il reste dans l'affaire comme une sorte de tuteur à la convention passée et surveillant jaloux de l'exécution des conditions par lui stipulées.

Enfin la révocation de ce prétendu mandat ne pourrait

pas se faire dans les conditions ordinaires. Il faut que le syndiqué se retire du syndicat en y perdant certains avantages. Il ne pourrait pas y rester en refusant son adhésion aux contrats passés par son syndicat.

Notre conclusion est donc que le contrat collectif ne se conclut pas par suite d'un mandat.

II. — THÉORIE DE LA GESTION D'AFFAIRES.

On a pensé voir dans l'intervention des représentants du syndicat une gestion d'affaires. Mais il nous semble que, dans l'espèce, il manque un des éléments constitutifs de la gestion d'affaires. Quand l'association a nommé des représentants, chargés de s'occuper des intérêts de la corporation, il y a un mandat plus ou moins défini, mais néanmoins réel. Or la distinction essentielle entre le mandataire et le gérant d'affaires consiste en ceci que le premier agit conformément à un ordre formel, tandis que le second traite avec d'autres personnes pour le compte de quelqu'un, qui ne l'en avait pas chargé : ce qui n'est pas dans le contrat syndical, conclu sur l'ordre des syndiqués.

Une autre raison est dans la différence qui existe entre la responsabilité contractuelle du gérant et celle d'un syndicat. Le gérant doit apporter à la gestion qu'il a entreprise tous les soins d'un bon père de famille (1) et doit de plus rendre compte (2). Ces règles ne pourraient

(1) Art. 1374 du Code Civil.
(2) Art. 1371 du Code Civil.

s'appliquer à un syndicat. Il est bien vraisemblable qu'aucun tribunal ne condamnerait un syndicat qui n'aurait pas par exemple obtenu les meilleures conditions de travail, ou qui aurait commis même une faute lourde dans les négociations passées avec les patrons. Le syndicat serait alors un gérant d'affaires auquel ne s'appliqueraient pas les principes de ce quasi-contrat.

III. — THÉORIE DE LA STIPULATION POUR AUTRUI.

Supposons qu'une chambre syndicale stipule des tarifs plus élevés pour les journalistes attachés d'une façon permanente à la rédaction d'un journal, ou un autre avantage quelconque, par exemple un congé d'un mois par an.

Cette stipulation donnerait-elle aux parties intéressées une action contre le Directeur qui se refuserait à l'exécution de sa promesse ? L'affirmative ne peut faire de doute. Le stipulant, ici le syndicat, aurait qualité pour demander la condamnation du Directeur qui ne respecterait pas les conventions. Il a en effet intérêt, un intérêt corporatif, à l'exécution du contrat. La Jurisprudence a reconnu en effet que le bureau du syndicat ouvrier qui a stipulé, a un intérêt professionnel à l'exécution des conditions du contrat, car c'est le moyen d'acquérir la paix et la prospérité dans le métier.

Quant à l'action du syndiqué contre le Directeur, elle est facile à justifier. D'après l'article 1121, cette stipula-

tion est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une promesse que l'on fait à autrui. Or le syndicat a stipulé pour les membres de l'association et en retour a promis de faire reprendre le travail dans les conditions nouvellement stipulées, et de faire respecter rigoureusement par les ouvriers le contrat collectif. La stipulation du syndicat est pour ainsi dire a condition de la promesse qu'il a faite au patron. En cela il y a quelque analogie avec le cas où quelqu'un s'engage envers une compagnie d'assurance à payer une prime en stipulant pour un tiers telle somme à payer à un tiers après son décès. Il en résulte que le patron envers lequel les ouvriers violeraient le contrat, auraient le droit de poursuivre le syndicat pour inexécution de sa promesse, sauf au syndicat à se retourner contre les ouvriers, violateurs des engagements pris pour eux. Mais quelle sera en fait la valeur de ces poursuites ? On sait que les syndicats, tout en ayant la personnalité dans les conditions déterminées par la loi, ne peuvent se constituer un patrimoine immobilier, qu'il ne leur est permis (1) d'acquérir que les immeubles nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle. L'infraction à cette défense est réprimée avec vigueur. L'article 8 porte

(1) Art. 6 de la loi du 21 mars 1884 relative aux syndicats professionnels.

que lorsque des biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6 de la loi, la nullité de l'acquisition pourra être demandée par le Procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus, et le prix déposé à la Caisse de l'Association. Dans le cas de libéralité, les biens feront retour à leurs disposants ou à leurs héritiers ou ayant cause. Resteraient les cotisations à saisir par le patron poursuivant, mais elles sont faciles à dissimuler en tout ou en partie. De sorte que ce recours du patron court le risque dans bien des cas d'être absolument illusoire. Et plus illusoire encore serait le recours du syndicat contre les ouvriers qui auraient violé le contrat collectif.

V. — THÉORIE DU CONTRAT « SUI GENERIS ».

Quelques variées que soient les nouvelles formes de s'obliger, que crée notre vie moderne avec toutes les inventions nouvelles qui la caractérisent, la théorie générale des obligations, développée par nos jurisconsultes français, et entrée dans notre Code Civil, se trouve applicable à tous les rapports de droit nouveaux et à venir. C'est un principe général admis par tout le monde. Quant aux règles spéciales qui régissent ces obligations, il nous paraît bien difficile de trouver un nouveau contrat qui ne puisse rentrer dans le cadre d'un des contrats réglementés par le Code Civil. Nous

ne voyons aucune utilité à créer une réglementation spéciale du contrat syndical. En l'assimilant à une stipulation pour autrui, nous donnerons toute satisfaction à l'intention des parties qui le concluent.

CHAPITRE III

Des Droits reconnus par la jurisprudence aux Syndicats ordinaires et dont jouiraient les Syndicats de jouanalistes

I. — DROIT POUR LES SYNDICATS DE CONCLURE DES CONTRATS COLLECTIFS.

I. — Les chambres syndicales de toutes professions exercent le droit de conclure des contrats collectifs, elles regardent cette fonction comme essentielle à leur mission. Les textes législatifs ne sont pas suffisamment explicites sur ce point important, mais nous avons une jurisprudence abondante que nous allons exposer.

II. — D'abord la jurisprudence reconnaît aux syndicats le droit de conclure des contrats collectifs pour le compte des membres de l'association ; par exemple, un syndicat ouvrier peut parfaitement s'entendre avec les patrons sur la fixation du taux des salaires et la réglementation des heures de travail. De pareilles conventions touchent essentiellement aux intérêts généraux et économiques dont la défense est dévolue aux syndicats professionnels par la loi du 20 mars 1884.

III. — Nous trouvons la confirmation de notre règle dans un procès connu sous le nom d'affaires de Chauffailles.

Au cours d'une grève, un syndicat d'ouvriers tisseurs de Chauffailles avait obtenu des patrons une augmentation de salaires et une diminution des heures de travail. Trois patrons violèrent la convention et ils furent traduits, à la demande du syndicat, devant le tribunal de commerce de Charolles. Celui-ci donna gain de cause au syndicat. « Considérant, dit le jugement, que le syndicat est régulièrement constitué, qu'un syndicat est une personne morale, qui peut ester en justice, il convient de rechercher si l'objet de l'instance introduite rentre dans la catégorie d'actes en vue desquels la formation de syndicats a été autorisée ». Le tribunal conclut au droit absolu du syndicat, les contrats passés par lui rentrant dans la catégorie des intérêts généraux qu'il a mission de défendre. Et la Cour d'Appel de Dijon, devant laquelle le jugement fut porté, confirme sur ce point la manière de voir des premiers juges. « Considérant, dit la Cour, qu'il est incontestable que la fixation des salaires et la réglementation des heures de travail rentrent dans la catégorie des intérêts généraux pour la sauvegarde desquels un syndicat d'ouvriers peut se constituer, que si par suite les membres de la Chambre syndicale de Chauffailles ont pu valablement intervenir pour faire au nom des ouvriers syndiqués la convention du 14 septembre 1889, etc., etc... »

III. — Quelques années après, la même idée fut con-

firmée par le Tribunal Civil de la Seine dans un jugement du 4 février 1892 à l'occasion du conflit suivant entre la Compagnie des Omnibus et son personnel syndiqué. Un contrat avait été conclu en principe avec le syndicat, qui fixait en principe à douze heures la journée de travail depuis la sortie du dépôt jusqu'à la rentrée et la Compagnie prétendit plus tard qu'elle ne pouvait plus exécuter ces conditions de la convention. Elle fut poursuivie devant le tribunal, à la demande de la Chambre syndicale, qui avait conclu le contrat. « Attendu, dit le jugement, que dans ces circonstances il y a lieu de rappeler la Compagnie à l'observance du contrat, en disant que dans un délai et sous une contrainte à impartir elle sera tenue de ne faire travailler ses employés que douze heures par jour, depuis la sortie du dépôt jusqu'à la rentrée au dépôt, non compris le temps du repas fixé à 1 h. $\frac{1}{2}$ ». Ceci implique bien la validité de pareilles conventions et la nécessité des patrons de les observer sous peine de condamnation. Un document officiel, une circulaire ministérielle, reconnaît aussi aux syndicats le droit de faire valablement des contrats au nom de leurs adhérents. « Le droit, dit le ministre, de traiter avec les patrons au nom de la généralité de leurs membres, découle, selon nous, jusqu'à l'évidence, soit de la personnalité civile que la loi leur confère, soit de l'objet qu'elle assigne à leur activité. Il serait contradictoire en effet de déci

der que les syndicats ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts de la profession et de leur refuser les seuls moyens efficaces pour la réalisation de cette défense collective.

IV. — Une note de M. Deslandres dans les Pandectes Françaises de 1894 (1) expose d'une façon magistrale la théorie du droit des syndicats de conclure des contrats collectifs : « Si le syndicat ne pouvait pas faire valablement un pareil contrat, il ne serait pas armé pour jouer le rôle qui doit être le sien dans les luttes du travail et du capital. Intervenir dans ces conflits, y soutenir la cause de la classe ouvrière, c'est la fonction essentielle des syndicats professionnels ouvriers. Quand et comment cette intervention se produira-t-elle ? Le groupement des ouvriers formés en syndicat leur permet de se concerter, de formuler d'une façon collective leurs doléances, d'arrêter la déclaration de guerre s'il y a lieu. Ici la personnalité du syndicat n'intervient pas. Mais une fois la lutte engagée, son rôle ccommence. La grève prive l'ouvrier des salaires, il est vite au bout d'un crédit peut-être déjà ébréché. Le syndicat, capable d'acquérir et de posséder, aura formé pour ce moment une caisse de grève, sorte de trésor de guerrre, qui permet aux ouvriers de prolonger la résistance, et peut-être d'arriver à la capitulation du patron. La capacité d'avoir

(1) Revue des Sociétés, 1890, p. 138.

un patrimoine est donc une puissante arme de guerre pour la classe des salariés. Ne serait-il pas infiniment triste et regrettable d'arrêter là cette capacité du syndicat ? Ne devons-nous pas souhaiter qu'elle serve, non seulement à l'entretien, mais encore à l'apaisement des luttes ? Pour qu'il en soit ainsi, il faut que le syndicat soit capable d'établir le traité de paix entre les belligérants, de traiter pour les ouvriers avec le patron. Le syndicat est le porte-parole normal du parti des salariés. » Qu'on nous pardonne cette longue citation, que nous écourtons à regret de plus de la moitié. La mission des syndicats y est formulée en des termes si remarquables !

V. — Toutes ces idées seraient applicables aux journalistes qui, au point de vue qui nous occupe, sont des salariés, qui ont le droit de s'organiser en syndicat pour la protection de leurs droits vis-à-vis des directeurs de journaux. Sans aucun doute, leur syndicat aurait le droit de conclure des contrats déterminant les conditions de leur collaboration à leurs journaux.

II. — DE L'ACTION EN JUSTICE DES SYNDICATS CONTRE LES PATRONS, EN CAS D'INEXÉCUTION DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

I. — La jurisprudence oscille entre deux opinions opposées. L'une considère les syndicats comme de simples intermédiaires, comme de simples mandataires,

dans la conclusion des contrats collectifs passés entre les ouvriers et les patrons. Elle en tire cette conséquence que l'action, au cas où les patrons ne se conforment pas aux conventions, appartient aux mandants, aux ouvriers eux-mêmes, comme l'exige le principe de la représentation dans le mandat. L'autre opinion soutient que le syndicat dans le contrat collectif figure comme partie contractante et non comme intermédiaire et que, quand il agit en justice contre le patron qui a violé le contrat, il plaide non pour autrui dans l'intérêt individuel de l'ouvrier lésé, mais pour lui-même dans l'intérêt syndical professionnel qu'il a mission de défendre et à raison duquel le contrat a été fait.

II. — En conséquence, la grande préoccupation de la jusrisprudence est de rechercher si dans un procès intenté par un syndicat, l'intérêt en jeu est individuel ou collectif, et fait dépendre le droit du syndicat de cette distinction. Pour nous en convaincre nous avons plusieurs décisions judiciaires.

III. — Dans l'affaire entre la Compagnie des Omnibue et son personnel syndiqué, le syndicat des employés demanda cinquante mille francs de dommages-intérêts, plus l'exécution du contrat. Le Tribunal Civil de la Seine, dans un jugement en date du 4 février 1892, répondit par les considérants suivants : « Attendu, en ce qui touche le préjudice matériel, que la chambre syndicale n'est pas recevable ; qu'en effet, tout

syndicat professionnel, organisé conformément à la loi du 21 mars 1884 entre personnes exerçant la même profession, doit avoir pour objet la défense d'intérêts généraux communs à l'universalité des membres qui la composent : qu'il forme une personne civile, ayant ses droits et sa capacité essentiellement distincts de ceux qui appartiennent individuellement à chacun de ses membres, qu'il peut ester en justice, mais seulement pour la défense des intérêts communs et généraux en vue desquels il a été créé ; d'où il suit qu'il n'est recevable que dans les instances où le jugement à intervenir est de nature à intéresser l'association et non l'un ou plusieurs des membres du syndicat à l'exclusion des autres... Et attendu que le préjudice dont la réparation est demandée a pour base le paiement des heures supplémentaires que la Compagnie des Omnibus aurait fait faire à un certain nombre de ses employés ; que ce préjudice, en admettant qu'il fût justifié, ne saurait être réparé qu'à l'égard de ceux auxquels il a été causé ; qu'il s'agit là, non d'intérêts communs à l'universalité des membres du syndicat, mais bien des droits individuels pour la poursuite desquels la chambre syndicale n'a pas qualité pour ester en justice, qu'en conséquence il échet de déclarer non recevable et mal fondé ce chef de demande de la chambre syndicale... »

Dans l'affaire des ouvriers tisserands de Cholet (1), le tribunal invoque la même antithèse : Attendu que le défenseur invoquerait vainement la maxime : Nul en France ne plaide par procureur ; que les chambres syndicales plaident pour elles-mêmes, non pour autrui, pour l'intérêt professionnel qu'elles ont mission de défendre et à raison duquel elles ont stipulé ». Et en termes longuement développés, le Tribunal déclare que s'il admet l'action du Syndicat, c'est à cause de l'intérêt syndical qui est en jeu...

IV. — Ce que nous venons d'exposer représente l'opinion ordinaire ; mais l'accord n'est pas parfait sur ce point dans la Jurisprudence. Quelques décisions considèrent le Syndicat comme un intermédiaire dans tous les cas. Les intéressés ouvriers ou patrons ont d'après elles seuls qualité pour agir indivisément contre les patrons qui n'exécutent pas la convention collective. On en donne pour raison que l'adhésion à un syndicat n'enlève pas à l'adhérent ses droits propres ou individuels. S'il en était autrement, la loi de 1884, au lieu de créer un régime d'égalité, d'indépendance au profit des salariés, n'aurait fait que remplacer la tyrannie du patron par celle des syndicats (2).

(1) Revue des Sociétés, 1897, p. 303.

(2) Rouen, 24 mai 1890, et Conclusions de M. Roujat sous arrêt de la Cour de Cassation du 22 juin 1892. — Pandectes françaises per., 1893, p.

D'autres décisions accordent l'action aux syndicats dans tous les cas, sans distinguer si le syndicat a traité en son propre nom, ou simplement comme mandataire Le tribunal de Charolles, dans l'affaire de Chauffailles, donne pour raison de son opinion qu'il y aurait contradiction à reconnaître au syndicat qualité pour la convention en traitant avec lui et de lui refuser le moyen de la faire respecter. Donc ici aucune distinction entre le cas où l'intérêt est syndical ou individuel, contrairement à l'opinion commune où l'on suit la maxime : pas d'intérêt syndical, pas d'action.

V. — Ces mêmes questions s'agiteraient si les journalistes s'organisaient en syndicat et avaient à lutter contre des directeurs de journaux qui n'observeraient pas les conventions passées avec les syndicats.

III. — DES GRÈVES, DES MENACES, DES MISES A L'INDEX COMME MOYENS D'ARRIVER A LA CONCLUSION DE CONCLUSIONS SYNDICALES ET A LA RÉPRESSION DES VIOLATIONS DES CONTRATS SYNDICAUX.

I. — Tous les moyens ne sont pas permis pour arriver aux fins qu'on se propose. C'est l'application de ce principe aux réalités de la vie syndicale que nous avons à examiner. Il est malaisé et difficile parfois de décider si le moyen employé est légal ou illégal, vu les circonstances excessivement variées dans lesquelles l'hypothèse se produit et il faut nécessairement s'attendre à

une jurisprudence très mal fixée et à des déciions différentes et même contradictoires.

II. — « Si dans certains cas, dit le Tribunal de Genève (1), la grève est un moyen légal auquel les ouvriers peuvent recourir, sont néanmoins des actes illicites, les entraves apportées à X... par des tiers, dans l'espèce par une chambre syndicale ouvrière, au libre exercice de sa profession, soit en mettant à l'index, par voie d'affiches et articles, son usine ou son atelier, soit en incitant ses ouvriers à se mettre en grève, alors que ceux-ci se déclarent satisfaits de leurs salaires et de leurs rapports avec leur patron ». D'après cette décision, il y a donc des grèves légales, puisqu'on détermine celles qui ne le sont pas.

III. — La Cour de Cassation, dans un arrêt du 9 juin 1896 (2), déclare que les menaces de grève peuvent constituer une faute, quand elles sont inspirées par un pur esprit de malveillance et qu'elles ont pour seul but d'imposer à un patron le renvoi d'un chef d'équipe qu'aucun grief sérieux ne pouvait motiver. Cette décision nous rappelle la grève récente des postiers (P. T. T.), réclamant le renvoi de leur grand chef d'équipe, le sous-secrétaire d'État, pour des motifs qui n'ont pas paru sérieux au chef suprême, au ministre des Travaux Publics.

(1) Genève, 24 février 1899. — Pand. fr., 1899, 1er volume, No 47.
(2) Sirey, 1897, 1, 25.

En sens diamétralement opposé, le tribunal de Nantes (1) avait déclaré que le fait de menacer de grève un patron, s'il ne renvoyait pas un contre-maître, ne constituait pas une responsabilité civile, car le patron était libre de choisir entre son contre-maître et ses ouvriers ; que, d'autre part, il était arbitraire de remplacer par une responsabilité civile la responsabilité pénale abolie par l'article 426 du Code pénal ; qu'en agissant comme ils l'ont fait, Renaud et ses camarades n'ont fait que mettre en pratique le principe de la liberté du travail. Sur appel du contremaître, la Cour de Rennes, par arrêt du 21 juillet 1894, avait confirmé ce jugement.

A quelles décisions faudraît-il se soumettre, si un syndicat de journalistes demandait, sous menaces de grève, la révocation du rédacteur en chef par exemple. Le plus prudent dans ce cas serait de bien apprécier les circonstances et de juger dans son for intérieur si la demande de révocation ne pourrait pas être considérée comme un acte de vengeance plutôt que comme un acte d'utilité professionnelle.

IV. — Un syndicat peut-il impunément menacer d'interdit l'établissement du patron qui conserve dans son usine un ouvrier qui a cessé de continuer à faire partie du syndicat. C'est ce que l'on pourrait appeler l'hypo-

(1) Jugement du 2 février 1894.

thèse classique de l'affaire Joost contre le syndicat de Jullien. Un ouvrier nommé Joost s'était retiré d'un syndicat auquel il était affilié. Pour l'en punir, le syndicat avait menacé son patron d'interdit s'il continuait à employer cet ouvrier transfuge. Ce fut l'occasion d'une demande de la part de Joost de dommages-intérêts contre son ancien syndicat. Le tribunal d'arrondissement de Bourgoin, saisi de cette affaire, repoussa la demande formée contre le syndicat. La Cour de Grenoble (1) confirma en appel cette sentence en disant que depuis la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, il n'y a plus de délit pénal dans le fait de mise à l'interdit et de proscription de l'atelier, ni par suite de la simple menace sans violence de mise à l'interdit adressée à un patron par un syndicat ouvrier, lors même que cette menace aurait pour but d'obtenir le renvoi d'un ouvrier dissident et de déterminer cet ouvrier à se faire réintégrer dans l'association du syndicat à laquelle il avait cessé d'apppartenir. Ces faits ne sauraient davantage constituer un délit civil à l'égard de l'ouvrier visé dans la menace, la pression morale, exercée par des moyens licites dans un but licite ne pouvant constituer une faute ni une responsabilité. Ainsi s'exprime la Cour de Grenoble.

(1) Pand. fr. périodiques, 1892, 2, 17.

En face de cet arrêt, l'ouvrier Joost se pourvut en Cassation. Ici la solution change. La Cour déclare que les menaces d'interdit ne sont licites que lorsqu'elles ont pour motif des intérêts professionnels et l'arrêt de Grenoble fut cassé. « Si, disait la Cour Suprême, depuis l'abrogation de l'article 116 du Code Pénal, les menaces de grève adressées sans violences ni manœuvres frauduleuses par un syndicat à un patron à la suite d'un concert entre ses membres, sont licites quand elles ont pour objet la défense des intérêts professionnels, elles ne le sont pas lorsqu'elles ont pour but d'imposer au patron le renvoi d'un ouvrier parce qu'il s'est retiré de l'association et qu'il refuse d'y rentrer (1) ». L'affaire renvoyée devant la Cour de Chambéry fut jugée définitivement dans le sens de la Cour de Cassation ». Ainsi se trouvent avertis les journalistes qui se formeraient en syndicat. Leur chambre syndicale pourrait être condamnée à des dommages-intérêts si elle proférait des menaces de grève contre le Directeur du Journal pour la satisfaction d'un intérêt privé et non pas d'un intérêt syndical.

(1) Cassation, 22 juin 1892. D., 1892, 1, 449.

CONCLUSIONS

Nous concluons à la nécessité d'une réglementation de la Presse dans les rapports des Journalistes avec les directeurs de journaux. C'est un vœu qui nous paraît tout naturel quand on vient de parcourir les nombreuses controverses, soulevées à chaque pas par un sujet qui rayonne dans les théories les plus délicates. Rappelons les sommairement. D'abord en étudiant le droit de congédiement du directeur vis-à-vis du rédacteur, nous avons rencontré les théories du renvoi sans motif, de la faute contractuelle, de la faute délictuelle, de l'abus du droit. Ensuite, en exposant les droits des directeurs de journaux sur les articles des journalistes, nous avons dû nous occuper de la théorie de la propriété littéraire avec toutes les critiques qu'elle soulève, comme aussi de la distinction du droit moral et du droit pécuniaire des auteurs. Enfin, en traitant des rapports qui existeraient entre les directeurs et les rédacteurs, si des syndicats de journalistes les réglementaient, nous avons soulevé les difficultés que font naître les contrats passés par des syndicats.

Pour faire cesser les embarras de la jurisprudence dans toutes ces matières presque inextricables, n'est-il pas à souhaiter que des rapports si nombreux et si importants soient réglés un jour. Mais par qui ? Par le législateur ? Il nous semble qu'il y a ici une puissance plus apte à cette mission : ce sont les syndicats de presse qui pourraient se former dans l'avenir.

Assurément, si des syndicats de journalistes et de directeurs de journaux étaient organisés, les contrats conclus de bonne foi entre ces deux puissances seraient la meilleure réglementation de la collaboration à un journal. Chaque règle émanerait de gens de métier et serait bien l'expression la plus parfaite des intérêts en jeu. Ces dispositions contractuelles qui feraient lois entre les deux camps seraient bien autrement supérieures à tout ce qui pourrait nous venir du pouvoir législatif. La justice à son tour ne serait pas obligée de prendre sous sa responsabilité morale des décisions souvent très difficiles pour les profanes comme le sont les magistrats en matière de presse, et ne nous offrirait pas le spectacle de jugements se contredisant à l'envi. Après avoir expérimenté cette réglementation pendant un laps de temps suffisant, le législateur interviendrait pour lui donner la consécration législative.

Mais cette conception des choses est un idéal dont la réalisation est plus ou moins lointaine. Force nous est donc en attendant de nous en tenir à l'ordre de choses

actuel. La jurisprudence continuera pour régler les difficultés de chaque jour à chercher les assimilations qui peuvent être faites entre le contrat de collaboration non prévu par les textes et un autrer contrat réglementé. Sans doute ce système donne à chaque juge un pouvoir discrétionnaire, certainement regrettable, car suivant que vous serez jugé ici ou là, au nord ou au midi, vous aurez tort ou raison.

Lu et approuvé :
Le Président de la Thèse :
A. WEISS.

Vu : *Le Doyen de la Faculté :*
Ch. LYON-CAEN.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris
LIARD.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 5

PREMIÈRE PARTIE

Droits des directeurs de journaux vis-à-vis des journalistes.

CHAPITRE I. — *Fondement du droit de congédiement à volonté* .. 16

CHAPITRE II. — *Des restrictions à la liberté de congédier les rédacteurs de journaux* 26

CHAPITRE III. — *De la résiliation par les journalistes du contrat de collaboration* 59

DEUXIÈME PARTIE

Droits des directeurs sur les articles cédés par les journalistes.

CHAPITRE I. — *De la propriété littéraire en général et spécialement de la propriété des articles de journaux* 70

CHAPITRE II. — *De la cession des articles de journaux par la voie de la presse sous forme de vente* 76

CHAPITRE III. — *De la cession des articles de journaux par la voie du louage de services* 96

CHAPITRE IV. — *De la cession des articles de journaux par la voie du contrat d'édition* 101

TROISIÈME PARTIE

De certains droits accessoires des Directeurs de journaux vis-à-vis des journalistes.

CHAPITRE I. — *Droits et obligations des Directeurs en cas de saisie-arrêt des sommes dues aux journalistes* 110

CHAPITRE II. — *Des contestations entre directeurs et journalistes. — Compétence* 115

CHAPITRE III. — *Responsabilité civile des directeurs de journaux et leurs recours contre les journalistes* 118

QUATRIÈME PARTIE

Des associations de la Presse. Leur influence sur les contrats passés entre les directeurs et les journalistes.

CHAPITRE I. — *De l'assistance professionnelle fournie aux journalistes par les associations de la Presse* 123

CHAPITRE II. — *De l'assistance matérielle fournie par les associations* 126

CINQUIÈME PARTIE

Ce que seraient les rapports des directeurs et des journalistes sous le régime des syndicats.

CHAPITRE I. — *Des avantages que procurerait aux journaliste le régime des syndicats de la Presse* 131

CHAPITRE II. — *Nature juridique des contrats que passeraient les syndicats de journalistes avec les directeurs de journaux* 136

CHAPITRE III. — *Des droits reconnus par la jurisprudence aux syndicats ordinaires et dont jouiraient les syndicats de journalistes* 143

CONCLUSION 156

GRANDE IMPRIMERIE DE LA PAULE (LOIRE-INFÉRIEURE).

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

GRANDE IMPRIMERIE DE LA BAULE (LOIRE INFÉRIEURE)